

Conditions générales  
**ALTIMA**



# L'ASSURANCE UNIQUE



UNE SOCIÉTÉ  
DU GROUPE **MAIF**

# Sommaire

pages

<b>1. Lexique</b>	<b>6</b>
<b>2. Domaine d'application</b>	<b>12</b>
2.1. Objet de l'Assurance Unique	12
2.2. Tableau de synthèse des garanties de l'Assurance Unique	14
2.3. Dans quels pays êtes-vous assurés ?	14
<b>3. Fonctionnement de l'Assurance Unique</b>	<b>15</b>
3.1 Vos déclarations de risques	15
3.2 Droit de renonciation	16
3.3 Prise d'effet, durée et date d'échéance	18
3.4 Vos primes	18
3.5 La révision de vos primes à l'échéance annuelle	18
3.6 Prescription	19
3.7 Autres assurances	19
<b>4. Ce qui n'est pas couvert par l'Assurance Unique</b>	<b>20</b>
<b>5. Les garanties</b>	<b>21</b>
<b>5.1 La protection de votre famille</b>	<b>21</b>
5.1.1 Protection corporelle des individus	21
5.1.2 Assistance aux personnes en déplacement	33
5.1.3 Soutien psychologique	39
5.1.4 Responsabilité civile vie privée	40
5.1.5 Garanties défense et recours liées à la protection de votre famille	42
5.1.6 Garantie protection juridique corporelle	43
<b>5.2 La protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s)</b>	<b>45</b>
5.2.1 Garantie des dommages à vos biens immobiliers et mobiliers, compensation des pertes complémentaires et autres frais	47
5.2.2 Assistance liée à votre/vos habitation(s)	56
5.2.3 Responsabilités civiles liées à votre/vos logement(s)	59
5.2.4 Garanties défense et recours liées à votre/vos logement(s)	60
<b>5.3 La protection de votre (ou de vos) véhicule(s)</b>	<b>62</b>
5.3.1 Garantie des dommages à votre/vos véhicule(s)	64
5.3.2 Assistance liée à votre/vos véhicule(s)	67
5.3.3 Responsabilité civile liée à l'utilisation de votre véhicule	72
5.3.4 Garanties défense et recours liées à votre véhicule	73
5.3.5 Le transfert des garanties sur un autre véhicule	76
5.3.6 Le prêt du véhicule à un conducteur non déclaré	76

<b>6. La gestion du sinistre</b>	<b>77</b>
6.1. Que faire en cas de sinistre ?	77
6.1.1 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?	77
6.1.2 Les délais à respecter	77
6.1.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?	77
6.2 L'évaluation de vos dommages	78
6.2.1 Comment sont évalués vos dommages corporels et matériels ?	78
6.2.2 Désaccord sur les conclusions de l'expertise	78
6.2.3 L'application de la franchise	78
6.3 Les délais d'indemnisation	78
6.4 La récupération des biens en cas de vol	79
6.5 L'évaluation des dommages causés aux tiers	79
6.6 La subrogation	80
6.7 Comment sont mises en œuvre les prestations d'assistance ?	80
<b>7. Quelles sont les possibilités de résiliation ?</b>	<b>81</b>
7.1 Résiliation à la date d'échéance annuelle	81
7.1.1 La résiliation annuelle	81
7.1.2 L'opposition à la reconduction tacite du contrat d'assurance	81
7.2 Résiliation en dehors de la date d'échéance annuelle	82
7.2.1 La résiliation à tout moment	82
7.2.2 Autres cas	82
<b>8. Quelles sont les modalités pour exercer une réclamation ou demande de médiation ?</b>	<b>86</b>
<b>9. Quelle gestion de mes données personnelles ?</b>	<b>87</b>
9.1 Identité et coordonnées du responsable du traitement	87
9.2 Données traitées	87
9.3 Finalités des traitements et bases légales	87
9.4 Destinataires des données	88
9.5 Durée de conservation des données	88
9.6 Les droits des Utilisateurs	88
<b>10. Annexes</b>	<b>90</b>
10.1 Barèmes contractuels	90
10.2 Principaux textes légaux et réglementaires	92

**L'Assurance Unique est régie par le Code des assurances et est constituée par les conditions générales et les conditions particulières.**

**Les conditions générales**, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de l'Assurance Unique.

Elles ont été conçues en vue de faciliter, d'une part, la compréhension des conditions contractuelles et, d'autre part, votre recherche d'information.

Chaque terme surligné en jaune est défini dans le lexique.

**Les conditions particulières**, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, individualisent les conditions générales et précisent le contenu des différentes composantes ainsi que les franchises applicables et les plafonds de garanties.

# Préambule

## **L'Assurance Unique est née...**

... **d'une histoire.** Celle de la MAIF. Et plus spécifiquement de son offre historique et emblématique qui a vu le jour en 1968 : la Police Unique. A travers une seule et même assurance, cette « Police Unique » portait l'ambition d'une couverture globale, simplifiée et optimale pour ses assurés : sans chevauchement ni discontinuité dans les garanties. L'Assurance Unique conçue par Altima, filiale de la MAIF, s'inscrit dans l'héritage de la Police Unique qui permettait de protéger idéalement l'ensemble des risques de ses assurés, véhicules comme habitations.

... **d'une ambition.** Celle de penser l'assurance différemment : plus simple, plus rassurante et plus juste. Votre famille, vos loisirs, vos biens, vos logements et vos véhicules sont par principe couverts pour tous types d'événements accidentels. Une seule offre, protectrice, sans doublon ni oubli, pour protéger tout ce qui compte pour vous, partout et quoi qu'il arrive.

... **d'une mission.** Celle de vous proposer l'offre que vous attendiez : imaginée et construite avec vous tout au long de son processus de création. Altima, filiale 100% MAIF, a la vocation de concevoir et d'expérimenter de nouvelles formes d'assurance. C'est donc naturellement qu'elle a relevé ce défi et propose aujourd'hui la seule assurance «tout-en-un» du marché.

## **Désormais, l'Assurance Unique est entre vos mains.**

Elle vous accompagnera dans votre quotidien, à chaque moment important de votre vie. Ces conditions générales ont été conçues dans un souci de précision et de clarté, afin de répondre à vos éventuelles interrogations. Quoi qu'il arrive, nous restons à votre écoute et à vos côtés chaque fois que vous en avez besoin. Nos échanges et le partage de vos attentes permettront de faire grandir cette nouvelle offre... pour toujours mieux vous satisfaire.

Merci de votre confiance. Et bienvenue.

Françoise PERONNET,  
*Directrice Générale Altima Assurances*



# 1. Lexique

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite compréhension des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Chaque terme défini dans ce lexique est surligné en jaune dans les présentes conditions générales.

Le terme "Vous" se rapporte : au souscripteur, pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré, pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre.

Par "Nous", il faut entendre la société d'assurance.

## [ Accessoire de véhicule ]

Équipement non professionnel, appartenant à l'assuré, fixé dans, sur ou sous le véhicule assuré après sa livraison. Il est, par sa nature, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (housse, barre de toit, siège de sécurité pour enfants, extincteur de bord, jante, autoradio, boule d'attelage...).

## [ Accident ]

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

## [ Accident corporel ]

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

## [ Accident médical ]

Acte ou ensemble d'actes de caractère médical qui a eu sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé, ces conséquences étant anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état antérieur.

L'acte de caractère médical (prévention, diagnostic, exploration, traitement, chirurgie) est celui qui est assimilable aux actes professionnels de la nomenclature et qui est pratiqué par :

- des médecins ou auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la santé publique,
- ou par des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte.

## [ Accompagnant principal ]

Membre de la famille ou autre personne, conduit à interrompre partiellement ou en totalité son activité professionnelle et subissant de ce fait une perte de revenus, afin de fournir de façon régulière, prépondérante et bénévole, des soins, un soutien matériel et moral à la victime.

## [ Affection ]

Altération de l'état de santé ou maladie.

## [ AIPP ]

Atteinte à l'intégrité physique et psychique – voir définition de l'incapacité permanente.

## [ Aléa thérapeutique ]

Événement dommageable survenu au patient à l'occasion d'un acte ou d'un ensemble d'actes de caractère médical :

- sans qu'une maladresse et plus généralement une faute quelconque puisse être imputée au praticien,
- et sans que ce dommage soit lié à l'état initial du patient ou à son évolution prévisible.

## [ Animaux de compagnie ]

Animaux domestiqués par l'Homme, vivant dans son logement ou dans ses dépendances (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

## [ Assureur ]

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

## [ Avenant ]

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

## [ Ayant droit ]

Personne qui bénéficie d'une garantie en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de cette garantie.

## [ Biens nomades ]

Appareils portables ou mobiles limitativement énumérés à l'article 5.2.1 des conditions générales.

## [ Colocataire ]

Cosignataire du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

## [ Composante ]

Un des contrats d'assurance constituant l'Assurance Unique.

## [ Concubinage/concubin ]

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

## [ Conducteur principal ]

Personne, autorisée par le **souscripteur** du présent contrat, titulaire du permis de conduire, désignée comme conducteur habituel sur les conditions particulières. Il est celui qui utilise le plus souvent le **véhicule assuré** ou, à défaut, celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

## [ Conducteur occasionnel ]

Toute personne, non désignée sur les conditions particulières, autorisée par le **souscripteur** du présent contrat à conduire le véhicule assuré de façon occasionnelle, c'est-à-dire sans régularité, épisodiquement.

## [ Conflit d'intérêts ]

Divergence des intérêts respectifs : il y a **conflit d'intérêts** quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'**assureur** de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

## [ Consolidation ]

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

## [ Déchéance ]

Lorsqu'une clause du contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

## [ Dépendances ]

Locaux, autres que les pièces d'habitation, situés à l'adresse du logement et destinés à un usage privé.

À noter : dans la surface au sol des dépendances qui est déclarée sur les conditions particulières, ne sont pas comptés les combles et les sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation.

## [ Dommage corporel ]

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

## [ Dommage immatériel ]

Domage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

## [ Dommage matériel ]

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

## [ Échéance ]

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance et à laquelle est exigible le paiement de la prime.

## [ Effraction ]

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Dans la composante « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) » ; l'effraction porte sur tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés.

Dans la composante « protection de votre (ou de vos) véhicule(s) », l'effraction doit être constatée sur les ouvrants.

## [ Enfant à charge ]

Enfant du souscripteur, de son conjoint non divorcé et non séparé, de son partenaire de PACS, de son concubin, résidant habituellement au foyer de l'assuré. Il s'agit de :

- l'enfant célibataire, fiscalement à charge et résidant au foyer du souscripteur, âgé de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant quel que soit son âge s'il est infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses besoins,
- l'enfant célibataire, résidant au foyer du souscripteur ou dans un logement garanti par l'Assurance Unique, âgé de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, s'il poursuit des études.

## [ Ensemble contractuel ]

Groupe de contrats concourant à la réalisation d'une même opération : une couverture unique d'assurance.

## [ Escroquerie ]

Fait de tromper une personne physique ou morale, notamment par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque, en vertu de l'article 313.1 du Code pénal.

## [ Exclusion ]

Éléments ou situations qui ne sont pas pris en charge par les garanties composant l'Assurance Unique.

Les conditions générales prévoient :

- des exclusions générales décrites à l'Article 4, qui s'appliquent sur l'ensemble des garanties de l'Assurance Unique,
- des exclusions propres à chaque composante,
- des exclusions spécifiques à chaque garantie.

Au-delà de ces exclusions conventionnelles, peuvent être mises en œuvre des exclusions légales.

## [ Fait dommageable ]

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

## [ Force majeure ]

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

## [ Franchise ]

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.



La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'évènement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est habituellement indiqué sur les conditions particulières et sur l'avis d'échéance.

## [ Gardien du véhicule assuré ]

Personne qui a la garde du véhicule désigné aux conditions particulières, c'est-à-dire le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle.

## [ Guérison ]

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelles, à la différence de la consolidation.

## [ IMA GIE ]

Inter Mutuelle Assistance, société chargée de la mise en œuvre des prestations d'assistance.

## [ Incapacité permanente ou AIPP ]

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur.

## [ ITT ou Incapacité Temporaire Totale ]

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

## [ Meubles meublants ]

En application de l'article 534 du Code civil, il s'agit des meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements comme les tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Ce terme concerne uniquement les biens mobiliers liés à la composante « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) ». Cette définition légale s'étend, pour l'Assurance Unique, aux maisons.

## [ Nullité ]

La nullité est une sanction consistant dans la disparition rétroactive du contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

## [ ONIAM ]

Office national d'indemnisation des actes médicaux : organisme mis en place par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), chargé de l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques présentant le seuil de gravité caractérisé par l'un des critères fixés par le décret n° 2003-314 du 4 avril 2003 :

- taux d'incapacité permanente supérieur à 24 %,
- incapacité temporaire de travail au moins égale à 6 mois consécutifs ou à 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois,
- inaptitude définitive à reprendre l'activité professionnelle exercée avant l'accident, existence de troubles graves, y compris d'ordre économique, dans les conditions d'existence, décès.

## [ Panne ]

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, la panne de carburant ou l'erreur de carburant, l'enfermement des clefs sont assimilés à une panne.

## [ Pièce principale ]

Toute pièce d'habitation de plus de 7 m<sup>2</sup> autre que cuisines, sanitaires, buanderies, entrées, couloirs, escaliers et vérandas.

Une mezzanine de plus de 7 m<sup>2</sup> est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation.

Une pièce de plus de 40 m<sup>2</sup> est comptée pour deux pièces.

## [ Piscine ]

Toute **piscine**, enterrée ou semi-enterrée, située sur le terrain de l'habitation assurée. Son existence est déclarée sur les conditions particulières.

## [ Plafond ]

Somme de remboursement maximale prévue au contrat d'assurance.

## [ Préposé ]

Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

## [ Prescription ]

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

## [ Prime ]

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent exigible aux dates d'**échéance** convenues.

## [ Réduction d'indemnités ]

Mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de **prime** correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle au taux de **prime** effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## [ Résiliation ]

Fin du contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'**assureur**, selon certaines modalités à respecter.

## [ Responsabilité civile ]

Obligation du responsable de réparer les dommages causés à autrui.

## [ Sinistre ]

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après la prise d'effet de la garantie du contrat et avant **résiliation** ou suspension.

## [ Souscripteur ]

Personne désignée sur les conditions particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des **primes**.

Si le souscripteur peut également être l'assuré, les personnes assurées peuvent ne pas avoir, toutes, la qualité de souscripteur. Il convient de se reporter aux différentes garanties afin de connaître exactement les assurés (Qui est assuré ?).

## [ Tacite reconduction ]

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

## [ Tiers ]

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

## [ Valeur d'achat du véhicule ]

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré.

Ce terme concerne uniquement votre véhicule et est utilisé dans la **composante** « protection de votre (ou de vos) véhicule(s) ».

### **[ Valeur de rééquipement à neuf ou valeur de remplacement à neuf ]**

Valeur d'achat d'un bien de caractéristiques et de rendement équivalents au bien endommagé au jour du **sinistre**.

Ce terme concerne uniquement les biens mobiliers liés à la **composante** « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) ».

### **[ Valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule (VRADE) ]**

Somme fixée par expertise permettant au **souscripteur** de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Ce terme concerne uniquement votre véhicule et est utilisé dans la **composante** « protection de votre (ou de vos) véhicule(s) ».

### **[ Valeur minimale garantie ]**

Seuil d'indemnisation de votre véhicule s'il n'est pas réparable ou volé ; lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert (**VRADE**) de votre véhicule est inférieure à la valeur minimale garantie, notre indemnité est basée sur cette valeur.

Elle vous est acquise lorsque votre véhicule bénéficie de la garantie optionnelle « indemnisation renforcée de votre véhicule ».

### **[ Valeur résiduelle ]**

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

Ce terme concerne uniquement les biens mobiliers liés à la **composante** « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) ».

### **[ Valeur vénale ]**

Valeur marchande du bien au jour du **sinistre**, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de l'occasion, à défaut, valeur déterminée par expertise.

Ce terme concerne uniquement les biens mobiliers liés à la **composante** « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) ».

### **[ Végétaux ]**

Arbres plantés dans le sol, arbustes (plantés dans le sol ou en pot).

### **[ Véhicule assuré ]**

Désigné aux conditions particulières, il est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.

### **[ Véhicule économiquement irréparable ]**

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

### **[ Vétusté ]**

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien.

### **[ Vice caché ]**

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (article 1641 du Code civil).

## 2. Domaine d'application

Choisir l'Assurance Unique, c'est choisir une assurance « tout-en-un » qui protège votre famille, vos biens de loisirs, vos logements et vos véhicules. Cette assurance vous couvre contre les risques auxquels vous et vos proches pouvez être confrontés. Vous pouvez ajuster votre niveau de couverture et vos garanties d'assistance en fonction de vos besoins.

### 2.1 OBJET DE L' ASSURANCE UNIQUE

#### Définition de l'Assurance Unique :

- L' Assurance Unique est un **ensemble contractuel** constitué de **composantes** comme autant de contrats qui concourent à la réalisation d'une même opération : une couverture unique d'assurance, les présentes conditions générales ayant pour objet d'organiser cet **ensemble contractuel**.
- L' Assurance Unique repose sur l'interdépendance, telle que décrite ci-après, de ses **composantes**. Celles-ci sont donc liées les unes aux autres, sauf exception apparaissant expressément dans ces conditions générales.

#### L'Assurance Unique est constituée des **composantes** suivantes :



**Ainsi, l'Assurance Unique est fondée sur la composante socle « Protection de votre famille » qui lui est indissociable.**

Ainsi, si vous faites face à un **accident corporel**, quelle que soit sa nature (**accident** de la route, de la vie courante...), vous bénéficiez d'une protection corporelle complète comprenant des services d'assistance, d'aide à la personne, d'indemnisation ou encore de soutien psychologique. Vos intérêts sont également garantis par la couverture de votre **responsabilité civile** vie privée et par un service de renseignements pratiques et administratifs.

**Deux composantes essentielles destinées à protéger vos biens (logement, biens mobiliers, véhicule) doivent compléter votre Assurance Unique :**

- La **composante** essentielle intitulée « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) » est destinée à protéger votre domicile et vos biens. Elle comprend ainsi une garantie des dommages à vos biens mobiliers et immobiliers en fonction de votre statut d'occupant, des garanties d'assistance spécifiques à l'habitation, la couverture de votre **responsabilité civile** d'occupant ;
- La **composante** essentielle intitulée « protection de votre (ou de vos) véhicule(s) » est destinée à protéger un véhicule ; elle est ainsi constituée de plusieurs garanties dommages dont le niveau de couverture est mentionné aux conditions particulières, de garantie d'assistance en cas d'**accident**, de **panne**, d'une garantie **responsabilité civile** liée à l'utilisation de votre véhicule.

**En fonction de vos besoins, vous pouvez intégrer des composantes complémentaires à votre Assurance Unique.**

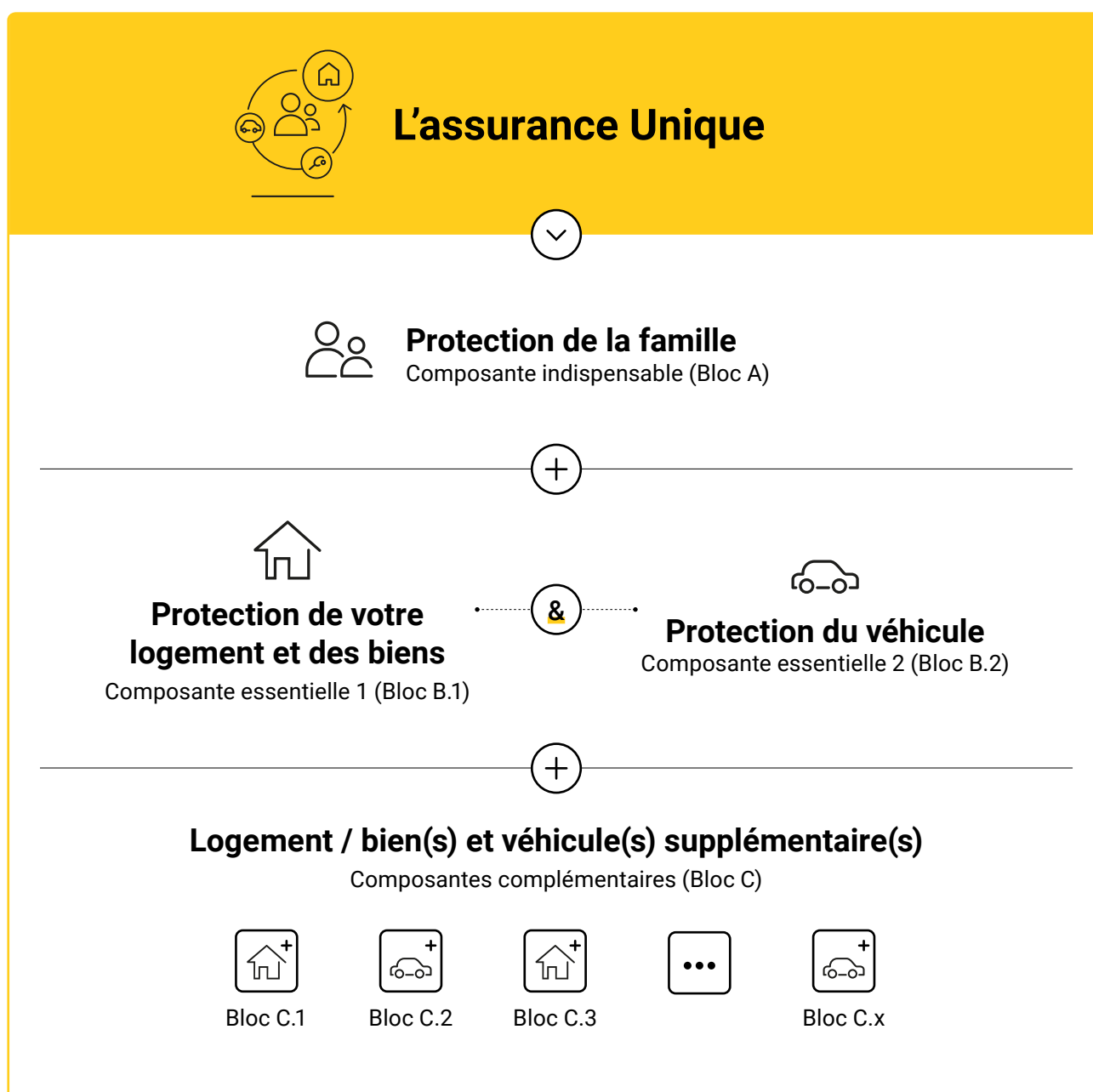
Ces **composantes** sont facultatives et destinées à protéger vos éventuels autres véhicules et autres logements dans votre Assurance Unique. Vous pouvez ainsi ajouter ces **composantes** complémentaires à votre Assurance

Unique, afin d'ajuster le contour de votre couverture aux biens que vous détenez.

Les garanties accordées pour protéger ces biens supplémentaires sont les mêmes que celles de vos composantes « essentielles ».

### En synthèse,

- L' Assurance Unique comprend a minima, à la souscription : la composante socle « Protection de votre famille » (schéma - bloc A) + une composante essentielle « Protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) » (schéma - bloc B.1) destinée à protéger votre résidence principale + une composante essentielle « protection de votre (ou de vos) véhicule(s) » (schéma - bloc B.2)
- L' Assurance Unique peut être complétée par des composantes complémentaires (schéma – bloc C) : pour protéger un (ou des) véhicule(s) supplémentaire(s), une (ou plusieurs) résidence(s) secondaire(s), un logement étudiant.



## 2.2 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES GARANTIES DE L'ASSURANCE UNIQUE

### COMPOSANTES PROTECTION

DE VOTRE FAMILLE	DE VOS BIENS & DE VOTRE/VOS LOGEMENT(S)	DE VOTRE/VOS VÉHICULE(S)
Protection corporelle des individus, tous accidents ✓	Protection des biens immobiliers et mobiliers tous accidents ✓	Protection du véhicule : - Tiers enrichie ✓ - Tous Accidents Option
Assistance aux personnes en déplacement ✓	Indemnisation renforcée des biens nomades sports et loisirs Option	Indemnisation du véhicule : - Valeur de Remplacement A Dire d'Expert (VRADE) ✓ - Renforcée (Valeur d'Achat 4 ans puis VRADE +20% avec Valeur minimale garantie à 2000€) Option
Soutien psychologique ✓	Indemnisation renforcée des biens nomades multimédias Option	Assistance liée à votre/vos véhicule(s) ✓
Responsabilité civile vie privée, scolaire et villégiature ✓	Assistance liée à votre /vos habitation(s) ✓	Véhicule de remplacement Option
Accompagnement juridique lié à la protection de votre famille ✓	Responsabilité civile liée à votre (ou vos) logement(s) ✓	Responsabilité civile liée à l'utilisation de votre véhicule ✓
	Garanties défense - recours liées à votre/vos logement(s) ✓	Garanties défense-recours liées à votre/véhicule(s) ✓

✓ Garantie incluse dans l'Assurance Unique / Option Garantie optionnelle

## 2.3 DANS QUELS PAYS ÊTES-VOUS ASSURÉS ?

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre Assurance Unique s'exercent :

- sans limitation de durée en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion,
- dans tous les autres pays du monde, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.

Certaines garanties comportent des spécificités territoriales :

- garanties défense – recours – protection juridique : l'intervention judiciaire s'exerce uniquement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion,
- **responsabilité civile** liée à l'utilisation de votre véhicule : la garantie s'exerce :
  - dans l'ensemble des territoires des États membres de l'Union Européenne,
  - dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" que nous vous avons remise.

## 3. Fonctionnement de l'Assurance Unique

### 3.1 VOS DÉCLARATIONS DE RISQUES

#### 3.1.1 À la souscription initiale

L'Assurance Unique est établie sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions précises posées.

À la souscription initiale, vos déclarations figurant sur les conditions particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite pour couvrir les risques qui composent l'ensemble contractuel.


#### 3.1.2 Au cours de nos relations contractuelles

Si votre situation évolue au cours de nos relations contractuelles et rend(ent) inexacte(s), caduque(s), ou incomplète(s) une (ou plusieurs des) déclaration(s) que vous nous avez faite(s) à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Pour nous joindre :

 Par courrier : ALTIMA COURTAGE, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,

 Par mail : [assurance.unique@altima-assurances.fr](mailto:assurance.unique@altima-assurances.fr),

 Par téléphone : 09 69 39 04 78.

#### 3.1.3 Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou au cours de nos relations contractuelles, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

Lorsque la mauvaise foi est établie sur l'une au moins des composantes de l'Assurance Unique, nous pouvons invoquer la nullité de tout contrat d'assurance prévue par l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Ainsi, la fausse déclaration intentionnelle démontrée est susceptible de concerner un (ou plusieurs) risque(s), relatif(s) à une (ou plusieurs) composante(s) : dans ces conditions, toutes les composantes concernées peuvent subir l'annulation.

En cas de mauvaise foi établie, dans le cadre de la présente Assurance Unique, l'assureur se réserve de surcroît le droit d'invoquer, pour toute nullité d'une des composantes de l'Assurance Unique, la nullité de l'Assurance Unique dans son ensemble.

Ceci est un effet direct du principe d'interdépendance des contrats inhérents à l'ensemble contractuel.

La **prime** relative à la **composante** de l'Assurance Unique pour laquelle le cas de mauvaise foi a été constaté, nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts, conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.

S'agissant des portions de **primes** payées au titre des autres **composantes**, elles vous seront restituées pour la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Lorsqu'une omission ou déclaration inexacte, sans mauvaise foi établie, portant sur l'une au moins des **composantes** de l'Assurance Unique, au sens de l'article L.113-9 du Code des assurances, est constatée :

**Avant un sinistre :**

- soit une augmentation de **prime** est appliquée, que vous pouvez accepter ou refuser,
- soit l'Assurance Unique est résiliée, dans toutes ses **composantes**, dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée, la portion de la **prime** payée vous étant restituée pour la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

**Après sinistre :**

- nous appliquons une réduction d'indemnité, conformément à la loi, c'est-à-dire en proportion du taux des **primes** payées par rapport au taux des **primes** qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance) peut, quant à elle, entraîner la **déchéance**, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou **force majeure**.

## 3.2 DROIT DE RENONCIATION

Votre Assurance Unique ayant été contractualisée à distance, vous disposez d'un droit de renonciation pour chacune de ses **composantes**, pendant un délai de 14 jours à compter de la date de votre souscription, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalité.

1<sup>er</sup> cas de figure : vous renoncez à l'une des **composantes** essentielles à l'Assurance Unique lors de la souscription (se reporter à l'article 2.1), c'est-à-dire la **composante** « protection de votre famille », une **composante** « véhicule » ou une **composante** « logement » :

Du fait de l'interdépendance des **composantes** de l'Assurance Unique, déterminante de celle-ci, la renonciation, même à une seule de ces **composantes**, entraîne la renonciation à toutes les **composantes** de l'Assurance Unique.

Ainsi, dans le cadre des présentes, votre droit de renonciation régulièrement exercé sur telle **composante**, a nécessairement effet sur l'ensemble de l'Assurance Unique dont aucune **composante** n'est maintenue.

La notification de cette renonciation doit être effectuée auprès d'ALTIMA ASSURANCES, 275 rue du Stade - 79180 CHAURAY ; le modèle de lettre de renonciation figurant ci-dessous :



## Modèle de lettre de renonciation



### **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception Assurance Unique numéro : porter les références**

*Monsieur le Directeur,*

*Par la présente, j'exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1-II- 1° du Code des assurances, pour l'Assurance Unique sus-référencée.*

*Cette renonciation et ses suites prennent effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Signature*

2nd cas de figure : vous renoncez à une **composante** complémentaire telle que décrite à l'article 2.1 (par exemple, un deuxième véhicule, un logement secondaire) :

Votre droit de renonciation s'exerce uniquement sur cette **composante** sans entraîner la renonciation à l'Assurance Unique dans son ensemble ou à l'une quelconque des **composantes** indispensables.

## Modèle de lettre de renonciation



### **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception Composante numéro : porter les références**

*Monsieur le Directeur,*

*Par la présente, j'exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1-II- 1° du Code des assurances, concernant la composante citée en référence.*

*Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Signature*

Le délai de 14 jours commence à courir à compter du jour du recueil effectif de votre accord pour souscrire :

- l'Assurance Unique dans le 1er cas de figure,

Toutefois, en cas de demande expresse de votre part pour l'exécution d'une (ou des) **composante(s)** essentielle(s) de l'Assurance Unique, avant l'expiration du délai de 14 jours, vous ne pouvez plus renoncer à l'Assurance Unique dans son ensemble.

- la **composante** complémentaire dans le 2nd cas de figure,

Toutefois, en cas de demande expresse de votre part pour l'exécution d'une **composante** complémentaire, avant l'expiration du délai de 14 jours, vous ne pouvez plus renoncer à cette **composante** complémentaire.

## 3.3 PRISE D'EFFET, DURÉE ET DATE D'ÉCHÉANCE

### 3.3.1 Prise d'effet

Chaque **composante** de l'Assurance Unique prend effet aux dates indiquées sur les conditions particulières jusqu'au 31 décembre suivant.

Les dates de prise d'effet des **composantes** peuvent être différentes.

*Par exemple : vous souhaitez assurer votre auto à compter du 01/09 et votre habitation pour le 01/01 de l'année suivante.*

Toutefois, la date de prise d'effet de la **composante** « Protection de votre famille » ne peut être postérieure à celle des autres **composantes** de l'Assurance Unique.

### 3.3.2 Durée et date d'échéance annuelle

La première période d'assurance débute à la date de prise d'effet de chaque **composante** jusqu'au 31 décembre suivant.

L'Assurance Unique est ensuite reconduite automatiquement pour une année à chaque 1er janvier, sauf **résiliation** de l'Assurance Unique dans son ensemble.

La date d'**échéance** annuelle de votre Assurance Unique est la date anniversaire de renouvellement de nos engagements réciproques ; celle-ci est fixée au 1er janvier de chaque année.

## 3.4 VOS PRIMES

Vos **primes**, frais et taxes inclus, sont payables d'avance, mensuellement par prélèvement bancaire.

Toute absence de paiement, qu'elle soit totale ou partielle, sera considérée comme un manquement à vos obligations de paiement pour l'ensemble des **composantes** de l'Assurance Unique.

Nous serons ainsi en droit de vous adresser, dans les 10 jours suivant cette **échéance** de paiement, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure vous obligeant à régler votre dette dans un certain délai.

**Ainsi, la mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :**

- la **suspension (interruption temporaire) de toutes les garanties de l'Assurance Unique 30 jours après l'envoi de la lettre,**
- la **résiliation de votre Assurance Unique 10 jours après cette suspension des garanties.**

## 3.5 LA RÉVISION DE VOS PRIMES À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Nous pouvons être amenés à modifier vos **primes**. Nous vous en informons par l'avis d'**échéance**. Si vous n'acceptez pas ces modifications, vous pouvez résilier :

- soit l'Assurance Unique,
- soit la **composante** concernée par la hausse de **prime** uniquement s'il s'agit d'une **composante** complémentaire.

La **résiliation** doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de

vos nouvelles **primes**. La **résiliation** prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

## 3.6 PRESCRIPTION

La **prescription** est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'assuré contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les **accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la **prescription** est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'**assureur** du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'**assureur**.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre** ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
  - > l'**assureur** à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la **prime** ;
  - > l'assuré à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance (c'est-à-dire le **souscripteur** et l'**assureur**) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

## 3.7 AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous **devez** donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages (article L. 121-4 du Code des assurances).

## 4. Ce qui n'est pas couvert par l'Assurance Unique

En plus des exclusions propres à chaque composante et à chaque garantie, l'Assurance Unique comprend des exclusions :

### ⊗ Prévues par la loi

il s'agit des dommages :

- causés par la guerre civile ou étrangère ; aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
- causés à vos biens par un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- causés ou provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité, toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants dont vous avez la garde.
- résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- résultant de votre participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

### ⊗ Contractuelles

c'est-à-dire spécifiques à l'Assurance Unique, il s'agit des dommages :


- résultant de toute activité professionnelle,
- résultant de tout sport exercé à titre professionnel,
- causés aux biens immobiliers ou mobiliers à usage professionnel,
- causés ou subis par les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R.311-1 du Code de la route. Ce texte comprend trottinette électrique, monroue, gyropode, hoverboard, c'est-à-dire tout véhicule qualifié d'EDPM,
- causés ou subis par les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.

Sont couverts les engins suivant, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants.

## 5. Les garanties de l'Assurance Unique

### 5.1 LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE

L'Assurance Unique est constituée de plusieurs composantes dont la « **protection de votre famille** », indispensable à l'existence de cet ensemble. Elle comprend les garanties suivantes :

 <b>PROTECTION DE VOTRE FAMILLE</b>	 Protection corporelle des individus, tous accidents (5.1.1) ✓
	 Assistance aux personnes en déplacement (5.1.2) ✓
	 Soutien psychologique (5.1.3) ✓
	 Responsabilité Civile vie privée, scolaire et villégiature (5.1.4) ✓
	 Garanties défense - recours liées à la protection de votre famille (5.1.5) ✓
	 Protection juridique corporelle (5.1.6) ✓

#### 5.1.1 Protection corporelle des individus, tous accidents



##### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de protéger les membres de votre foyer (se reporter à la rubrique ci-après « Qui est assuré ? »), en cas de blessures corporelles ou de décès consécutifs à un accident.

Elle s'exerce dans les conditions définies dans les tableaux ci-après (cf « contenu de la garantie ») et la limite du plafond global prévu aux conditions particulières.

**Nous intervenons quel que soit l'évènement à l'origine de l'accident corporel.**

Il s'agit, par exemple, des accidents survenus :

- dans le cadre de la vie quotidienne : chute dans un escalier, accident chez un voisin...
- lors d'agressions, actes de terrorisme, attentats, mouvements populaires et rassemblements sur la voie publique,
- lors d'un déplacement (risque lié à la mobilité) : en tant que piéton, utilisateur d'un équipement non motorisé (vélo, trottinette, roller, skate...), passager d'un transport en commun (bus, métro, tram, train...), passager d'un autre moyen de transport (taxi, co-voiturage...),
- lors d'activités scolaires ou périscolaires,
- lors d'activités de loisirs ou manuelles : bricolage, jardinage, cuisine ...,
- lors d'activités physiques ou sportives,
- lors de l'utilisation du (ou des) véhicule(s) terrestre(s) à moteur assuré(s) ou non par l'Assurance Unique, lorsque l'assuré est conducteur ou passager :
  - en cas d'accident corporel de la circulation résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dans ou sur lequel l'assuré se trouve,
  - en cas d'accident corporel survenu lors de la montée dans le véhicule ou de sa descente, de manœuvres ou de réparations sur le véhicule, d'opérations de mise en marche, de chargement du véhicule,
  - en cas de blessures ou de décès survenus à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule

avec violence ou menace sur le conducteur ou le passager,

- en cas d'**accident médical** lié à un **aléa thérapeutique** non indemnisable par l'Office National d'Indemnisation des Actes Médicaux (ONIAM).

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus les **dommages corporels** résultant :

- d'**affections** cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme,
- d'**affections** virales, microbiennes et parasitaires,
- d'**affections** musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales,

Toutefois, en cas d'**affections** musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales, vous bénéficiez de la garantie spécifique liée aux activités sportives.

- d'**affections** ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré,
- d'**affections** ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'**accident** déclaré,
- d'un **accident** survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
- des conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales sans lien avec un **accident corporel** garanti,
- d'un **accident** survenu avec un Engin de Déplacement Personnel Motorisé relevant de l'article R. 311-1, 6.15 du Code de la route que vous en soyez conducteur ou personne transportée. Ce texte comprend trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, c'est-à-dire tout véhicule qualifié d'EDPM,
- d'un **accident** survenu avec un vélo électrique,

Toutefois, les **accidents** survenus avec un vélo à assistance électrique sont garantis :

Le vélo à assistance électrique se caractérise par :

- sa puissance de moteur limitée à 250 watts,
- et
- l'arrêt de son moteur en cas de vitesse supérieure à 25 km/heure et lorsque le cycliste cesse de pédaler ou actionne les freins.




- **des activités suivantes** :

- **sport automobile**,
- **sport aérien**, à l'exception d'une pratique à titre d'initiation (baptême) à la condition qu'elle soit encadrée par un professionnel licencié et titulaire d'un diplôme en vigueur,
- **plongée sous-marine avec ou sans bouteille à plus de 20 mètres de profondeur**,
- **voile et navigation, lorsque ces deux activités sont pratiquées en solitaire et à plus de 25 miles des côtes**,
- **sport de neige ou de glace** autres que la pratique en amateur des sports d'hiver sur le domaine skiable autorisé (**ski hors-piste**),
- **randonnées en montagne, alpinisme, escalade (hors support artificiel) : lorsque ces activités sont pratiquées au-delà de 3 000 mètres d'altitude**,
- **spéléologie**,
- d'un **accident** pris en charge au titre de la législation des **accidents** du travail,
- de l'**usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants** ou d'un **taux d'imprégnation alcoolique, constitutifs d'une infraction pénalement sanctionnée** par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.



## Qui est assuré ?

Les bénéficiaires de la garantie « Protection corporelle des individus » sont définis par la composition du foyer mentionnée aux conditions particulières.

Bénéficiaires de la garantie	Composition du foyer			
	 individu	 Couple	 Monoparental	 Famille
Le <u>souscripteur</u> ,	✓	✓	✓	✓
Conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou <u>concubin</u> ,	-	✓	-	✓
Les <u>enfants à charge</u> ,	-	-	✓	✓
Les ascendants et descendants du <u>souscripteur</u> séjournant temporairement à son foyer, en cas d' <u>accident</u> survenant pendant la durée du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat.	✓	✓	✓	✓

## Contenu de la garantie

L'ensemble de ces garanties s'exerce dans la limite du plafond global indiqué aux conditions particulières, par évènement et par victime.

### • Garanties en cas de blessures

#### Garanties dont vous bénéficiez :

Garantie	Description	Plafond	Franchise/ Condition
<b>Frais médicaux restés à charge</b>	Remboursement jusqu'à la date de <u>guérison</u> ou de <u>consolidation</u> des : - frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathie, chiropracteur, orthophonie y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l' <u>accident corporel</u> ), - dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes portées par l'assuré et endommagées au moment de l' <u>accident</u> .	Sans limitation de somme	
<b>Frais divers d'hospitalisation</b>	Remboursement des frais d'hospitalisation (par exemple, frais de chambre individuelle, de télévision...)	16 € par nuitée dans la limite de 365 jours	
<b>Dépenses de santé futures</b>	Remboursement après la date de <u>guérison</u> ou de <u>consolidation</u> des frais médicaux restés à la charge de l'assuré, rendus nécessaires par son état pathologique.	10 000 € dans la limite de 5 ans	À partir d'un taux <u>AIPP</u> ≥ 50 %

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description	Plafond	Franchise/ Condition
<b>Frais de logement et de véhicule adaptés</b>	<p>Remboursement, après la date de <b>guérison</b> ou de <b>consolidation</b>, des dépenses liées à l'aménagement de votre habitat et/ou de votre véhicule, du seul fait de l'<b>accident</b>.</p> <p>L'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule doit être constatée par notre médecin expert.</p> <p><b>Aménagement du logement</b> : nous demandons l'avis technique d'un professionnel mandaté par nos soins. L'indemnité est calculée sur la base du (ou des) devis que vous nous produisez et en fonction de la nature des travaux à engager.</p> <p><b>Aménagement de votre véhicule</b> : nous soumettons votre devis à un expert désigné par nos soins. L'indemnité est calculée sur la base du (ou des) devis que vous nous produisez et en fonction de la nature des travaux à engager.</p>	50 000 €	À partir d'un taux <b>AIPP</b> ≥ 50 %
<b>Pertes de gains professionnels actuels</b>	<p>Remboursement, jusqu'à la date de <b>guérison</b> ou de <b>consolidation</b>, des pertes actuelles de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'<b>accident</b>.</p> <p>La prestation est accordée exclusivement à l'assuré « actif », qualité acquise dans l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assuré exerce une profession, salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel,</li> <li>- l'assuré est demandeur d'emploi et bénéficie de l'assurance chômage,</li> <li>- l'assuré est étudiant et suit un stage rémunéré.</li> </ul> <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p>	Jusqu'à 250 € par jour à compter du premier jour d'incapacité temporaire et dans la limite d'une durée de 365 jours.	
<b>Pertes de gains professionnels futurs</b>	<p>Remboursement, après la date de <b>guérison</b> ou de <b>consolidation</b>, des pertes futures de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'<b>accident</b>.</p> <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p>	50 000 euros et dans la limite de 5 ans.	<p>Si moins de 70 ans : à partir d'un taux d'<b>AIPP</b> ≥ 5%</p> <p>Si 70 ans ou plus : à partir d'un taux d'<b>AIPP</b> ≥ 10%</p>
<b>Incapacité permanente</b>	<p>Capital versé après la date de <b>guérison</b> ou de <b>consolidation</b> des blessures,</p> <p>L'indemnité est calculée à partir du taux déterminé par le « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».</p> <p>Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.</p> <p>Pour un même événement, si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'<b>incapacité permanente</b>, le capital décès est versé déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'<b>incapacité permanente</b>.</p>	<p>Taux d'<b>AIPP</b> X 450 000 €</p> <p>(Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 %, nous vous versons l'indemnité suivante : 450 000 X 0.20 (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros</p>	<p>Si moins de 70 ans : à partir d'un taux d'<b>AIPP</b> ≥ 5%</p> <p>Si 70 ans ou plus : à partir d'un taux d'<b>AIPP</b> ≥ 10%</p>

Suite du tableau page suivante...



Garantie	Description	Plafond	Franchise/ Condition
<b>Préjudice souffrances endurées</b>	<p>Indemnisation versée en cas de souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'<u>accident</u> jusqu'à sa <u>guérison</u> ou sa <u>consolidation</u>.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p>	Selon barème indiqué à l'annexe 10.1 « Barèmes liées à la protection de la famille »	<p>Si moins de 70 ans et 2/7 : taux d'<u>AIPP</u> ≥ 5%</p> <p>Si 70 ans ou plus et 2/7 : taux d'<u>AIPP</u> ≥ 10%</p>
<b>Préjudice esthétique définitif</b>	<p>Indemnisation versée en cas d'atteinte permanente altérant l'apparence physique, consécutive à l'<u>accident</u> garanti, après <u>guérison</u> ou <u>consolidation</u> de la victime.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p> <p>Nous prenons également en charge les frais de chirurgie esthétique rendus nécessaires par les blessures imputables à l'<u>accident</u>.</p>	Selon barème indiqué à l'annexe 10.1 « Barèmes liés à la protection de la famille »	<p>Si moins de 70 ans et 4/7 : taux d'<u>AIPP</u> ≥ 5%</p> <p>Si 70 ans ou plus et 4/7 : taux d'<u>AIPP</u> ≥ 10%</p>
<b>Préjudice d'agrément</b>	<p>Indemnisation versée en cas d'incapacité totale et définitive de pratiquer régulièrement une activité spécifique de sport ou de loisir, dont la victime est en mesure d'établir la pratique antérieure.</p> <p>Le préjudice d'agrément est déterminé, après <u>guérison</u> ou <u>consolidation</u>, par un médecin expert désigné par nos soins.</p> <p><b>Sont exclus les dommages résultant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une simple gêne ou de difficultés dans l'exercice de l'activité.</li> </ul>	Selon barème indiqué à l'annexe 10.1 « Barèmes liés à la protection de la famille »	<p>Si moins de 70 ans : à partir d'un taux d'<u>AIPP</u> ≥ 5%</p> <p>Si 70 ans ou plus : à partir d'un taux d'<u>AIPP</u> ≥ 10%</p>
<b>Aide à la disponibilité d'un proche : financement d'un congé de l'accompagnant principal</b>	<p>Indemnisation en cas d'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle d'un proche (membre de la famille, par exemple, père, mère, frère, sœur...) destinée à accompagner l'assuré dans la vie quotidienne et ses démarches.</p> <p>Pour bénéficier de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interruption partielle ou totale de l'activité professionnelle doit avoir, pour unique objectif, l'accompagnement bénévole de l'assuré, et ce, de façon régulière et prépondérante,</li> <li>- la perte de revenus doit résulter de cette interruption et être justifiée par une demande de financement de congé auprès de tout organisme public ou privé.</li> </ul> <p>La prestation cesse à la fin de la période d'<u>incapacité temporaire totale</u>.</p> <p>Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations dont l'intéressé aurait disposé pendant la période d'interruption d'activité, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p> <p><b>Sont exclus les dommages résultant de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<u>incapacité temporaire totale</u> résultant de plusieurs certificats d'interruption d'activité cumulés,</li> <li>- le décès de l'assuré.</li> </ul>		<p>Soit taux d'<u>AIPP</u> ≥ 10%</p> <p>Soit incapacité temporaire ≥ 90 jours successifs (la mention doit figurer sur le certificat médical initial et ne peut en aucun cas résulter du cumul de plusieurs certificats d'interruption d'activité).</p>

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description	Plafond	Franchise/Condition
<b>Interruption des études : préjudice scolaire ou universitaire</b>	<u>Élève du primaire et du secondaire :</u>  - Service enseignement à domicile Il cesse dès la reprise de la scolarité.	10 heures par semaine, pendant 26 semaines maximum, hors vacances scolaires.	
	- Indemnisation de la perte de l'année scolaire consécutive à une interruption des études  Cette garantie ne se cumule pas avec celle prévue au titre des pertes de gains professionnels.	Élèves du primaire : 1/6 du Smic annuel brut publié à la date de survenance de l' <b>accident</b> ,  Élèves du secondaire : 1/4 du Smic annuel brut publié à la date de survenance de l' <b>accident</b> .	Soit <b>incapacité temporaire totale</b> de 6 mois mentionnée sur le certificat médical initial ou de prolongation, avec redoublement de l'année scolaire,  Soit <b>incapacité temporaire totale</b> , mentionnée sur le certificat médical initial ou de prolongation, quelle que soit sa durée, l'empêchant de se rendre à un examen sanctionnant l'année d'études sans session de rattrapage et conditionnant le passage dans le cours supérieur.
	<u>Étudiant du supérieur :</u>  - Indemnisation de l'interruption des études	Indemnité basée sur la base de la moitié du SMIC annuel brut à la date de survenance de l' <b>accident</b> .	<b>Incapacité temporaire totale</b> > 30 jours
	- Indemnisation de la perte de l'année d'études	Indemnité basée sur la base de la moitié du SMIC annuel brut à la date de survenance de l' <b>accident</b> .	Soit <b>incapacité temporaire totale</b> > 6 mois avec interruption effective des études pour toute cette période, mentionnée sur le certificat médical initial ou de prolongation,  Soit <b>incapacité temporaire totale</b> quelle que soit sa durée, l'empêchant de se rendre à un examen sanctionnant l'année d'études sans session de rattrapage et conditionnant le passage dans le cours supérieur.
	<b>Seule l'indemnité la plus élevée des deux prestations précédentes vous est versée et ces prestations ne se cumulent pas avec celle prévue au titre des pertes de gains professionnels.</b>  Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit être âgé de moins de 30 ans à la date de survenance du <b>sinistre</b> et avoir le statut d'élève dans le primaire ou le secondaire, ou d'étudiant dans le supérieur.		
<b>Assistance d'une tierce personne</b>	Financement d'une tierce personne pour aider à la réalisation des gestes du quotidien (se lever, se laver, se déplacer, se nourrir et s'habiller).	Versement d'une indemnité sur la base des frais réels engagés et dans la limite d'un <b>plafond</b> annuel de 100 000 € par victime (charges sociales incluses).  Si - de 70 ans : versement sous forme de capital  si 70 ans et + : versement sous forme de rente viagère payée à chaque fin de trimestre à compter de la date de <b>consolidation</b> des blessures et revalorisée conformément à la loi 74-1118 du 27 décembre 1974.  Une indemnité versée sous forme de rente ne peut être convertie en capital.	<b>AIPP ≥ 50%</b>  Nécessité d'une assistance par une tierce personne, à temps partiel ou à temps plein, déterminée par un médecin expert désigné par nos soins.

## **Dispositions communes aux prestations**

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, les prestations restées à votre charge après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux (par exemple, CPAM, MSA, CNMSS...),
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance collective,
- tout autre statut ou convention collective.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **Dispositions en cas d'aggravation**

L'aggravation se caractérise par la détérioration de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'**accident**, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale. Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

### Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des **plafonds** en vigueur à la date de l'**accident**.

Si l'aggravation porte sur l'**incapacité permanente**, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux retenu pour l'aggravation est :

- supérieur ou égal à 5 %, si vous êtes âgé de moins de 70 ans,
- supérieur ou égal à 10 %, si vous êtes âgé de 70 ans et plus.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

**La réparation ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.**

## **L'avance sur recours**

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances, en cas de responsabilité totale ou partielle d'un **tiers**, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce **tiers** ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce **tiers** ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudices de souffrances endurées, esthétique définitif et d'agrément.

## **Le non-cumul des indemnités **incapacité permanente** et décès**

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'**incapacité permanente**, l'assuré décède des suites de l'**accident**, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'**incapacité permanente**.

## **Garantie spécifique liée aux activités sportives**

En cas d'**affections** musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales survenues à la suite d'une activité sportive, et lorsque l'**incapacité temporaire totale** est supérieure ou égale à 7 jours consécutifs, nous garantissons une prestation spécifique liée aux souffrances endurées dont le montant est déterminé selon le barème indiqué à l'annexe 10.1 « Barèmes liés à la protection de la famille ».

Cette indemnisation forfaitaire se substitue à l'ensemble des prestations visées par la protection corporelle des individus.

L'extension de garantie s'exerce dans la limite de 2 événements par an.

La déclaration de l'évènement doit avoir lieu dans les 7 jours ouvrables à compter de la date de l'arrêt de travail.

Sont exclus les dommages résultant :

- d'**affections** musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales ne résultant pas d'une activité sportive (par exemple, dans le cadre d'une activité de bricolage),
- d'**affections** musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales consécutives à un état antérieur connu ou inconnu de l'assuré.

## • Garanties en cas de décès

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

Garantie	Description	Plafond	Franchise/Condition
<b>Capitaux décès</b>	Versement d'une somme d'argent forfaitaire : - au conjoint, non divorcé ni séparé, à défaut, - au partenaire dans le cadre d'un Pacs, à défaut, - au <b>concubin</b> .	40 000 €	
	Ainsi qu'à chaque enfant fiscalement à charge.	8 000 €	
	Les capitaux sont versés aux bénéficiaires vivants après le 30 <sup>ème</sup> jour qui suit la date de l' <b>accident</b> . Si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l' <b>incapacité permanente</b> , les capitaux décès sont versés déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l' <b>incapacité permanente</b> .		
<b>Remboursement des frais d'obsèques</b>	Remboursement, sur présentation des factures originales acquittées, des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France, à la personne qui les a réglés.	5 000 €	
<b>Indemnisation du préjudice patrimonial*</b>	Indemnisation visant à maintenir le niveau de vie du foyer, basée sur la part des revenus du défunt ;	180 000 € dans la limite d'une durée de 5 ans	Voir «Indemnisation du préjudice patrimonial» ci-dessous.
	La prestation est versée aux bénéficiaires désignés ci-après : - au conjoint, non divorcé ni séparé, à défaut, au partenaire dans le cadre d'un Pacs, à défaut, au <b>concubin</b> , - aux enfants fiscalement à charge, à défaut, toute personne justifiant que le décès de l'assuré les prive d'une assistance pécuniaire que celui-ci leur procurait jusqu'alors d'une manière constante. Le capital est versé au bénéficiaire vivant après le 30 <sup>ème</sup> jour qui suit la date de l' <b>accident</b> .		

### Indemnisation du préjudice patrimonial

Nous prenons en considération les revenus annuels nets imposables du foyer fiscal avant le décès.

Ces revenus sont composés des :

- salaires,
- traitements,
- pensions ou rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou servies par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, par les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire,
- bénéfices industriels et commerciaux,
- bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- indemnités de chômage.

Pour obtenir la perte annuelle du foyer, nous déduisons du revenu annuel net imposable tel que défini ci-dessus :

- une part correspondant aux dépenses personnelles de la victime, estimée à 30 % du revenu annuel net imposable, pour un couple sans enfant à charge, ou 20 %, pour un couple avec un ou plusieurs enfants à charge,
- le revenu annuel net imposable du conjoint survivant avant le décès, ainsi que les revenus subsistant après le décès (par exemple, la pension de réversion),
- toute autre prestation versée par des organismes au titre de l'accident ayant pour objet l'indemnisation des pertes de revenus.

La somme obtenue est répartie entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- conjoint survivant : 70% de la perte annuelle pour tenir compte des charges du foyer,
- enfants fiscalement à charge et autres ayants droit : perte annuelle déduction faite de la part du conjoint survivant, répartie entre chaque enfant et ayant droit à parts égales.

*Par exemple :*

*Un couple avec enfant perçoit un revenu annuel net imposable de 40 000 euros (30 000 euros émanant de l'un des conjoints et 10 000 euros de l'autre conjoint).*

*Comme indiqué précédemment pour le conjoint survivant, nous déduisons une part de 20 % du revenu annuel net imposable (correspondant aux dépenses personnelles de l'assuré décédé), soit 8 000 euros (40 000 euros X 0.20).*

*Ce montant est déduit de celui du revenu annuel net imposable :*

*40 000 euros – 8 000 euros soit 32 000 euros.*

*La perte annuelle subie par le foyer à la suite du décès de l'assuré est de :*

*32 000 euros – 10 000 euros (revenus du conjoint survivant) soit 22 000 euros*

*Ce montant est à partager entre les bénéficiaires :*

*Pour le conjoint survivant : 22 000 euros X 0.70 soit 15 400 euros x 5 ans : 77 000 euros*

*Pour les enfants à charge (et autres ayants droit) : 22 000 euros – 15 400 euros soit 6 600 euros (cette somme est partagée à part égale entre les enfants à charge et autres ayants droit) x 5 ans : 33 000 euros*

## • Prestations d'assistance aux personnes en cas d'accident corporel

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre assistant IMA GIE.

### En cas d'accident corporel, à la demande du bénéficiaire

IMA GIE met à disposition du bénéficiaire une enveloppe de services limitée, par fait générateur, à :

- 1600 euros lorsque l'assuré est âgé de moins de 70 ans,
- 3200 euros lorsque l'assuré est âgé de 70 ans ou plus.

Les services peuvent être demandés au fur et à mesure des besoins.

Les garanties ci-dessous s'appliquent en cas :

- d'accident corporel de l'assuré entraînant :
  - une hospitalisation de plus de 24 heures,
  - une immobilisation au domicile de plus de 5 jours,
  - une chirurgie ambulatoire suivie d'une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours,
  - hospitalisation par suite d'un accouchement de plus de 5 jours.
- de décès accidentel de l'assuré.

Garantie	Description
<b>Aide à domicile</b>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.</p> <p>L'aide à domicile est mise en œuvre à raison de 2h minimum par intervention.</p>
<b>Prise en charge des enfants (de moins de 16 ans), sans limite d'âge pour les enfants handicapés</b>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :</p> <p><u>Le déplacement d'un proche</u> Le déplacement aller - retour d'un proche, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.</p> <p><u>Le transfert des enfants</u> Le déplacement aller - retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1ère classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.</p> <p>En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.</p> <p><u>La garde des enfants</u> La garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés.</p>
<b>Conduite à l'école</b>	<p>Lorsque l'assuré, son conjoint ou un proche ne peut se rendre disponible, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires.</p>
<b>Portage de repas</b>	<p>Lorsque ni l'assuré, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas* ou de les faire préparer par l'entourage <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas*.</p> <p>La solution de portage de repas* permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il est proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.</p> <p>Le prix des repas* demeure à la charge de l'assuré.</p> <p>* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner.</p> <p><b>Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.</b></p>
<b>Présence d'un proche</b>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le déplacement aller - retour d'un proche par train 1ère classe ou avion classe économique.</p> <p><b>IMA GIE</b> organise et prend également en charge son hébergement.</p>
<b>Transport aux rendez-vous médicaux</b>	<p>Lorsqu'aucune solution n'est possible auprès des proches, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge un transport non médicalisé aller et retour par taxi ou par véhicule sanitaire léger du bénéficiaire vers un hôpital, une clinique ou un cabinet médical.</p>
<b>Garde d'animaux</b>	<p><b>IMA GIE</b> prend en charge l'une des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la visite de l'animal au domicile du bénéficiaire par un « pet sitter »,</li> <li>- la garde de l'animal par un « pet sitter » au domicile de l'assuré,</li> <li>- la garde de l'animal chez un « pet sitter »,</li> <li>- la promenade du chien par un « pet sitter ».</li> </ul> <p>La prise en charge comprend les frais de déplacement aller - retour et les frais de « pet sitter ».</p> <p>Le « pet sitter » achète l'alimentation de l'animal lorsque ni le bénéficiaire, ni son conjoint, ni l'un de leurs proches, ne sont en mesure de s'en charger. Le prix de la nourriture reste à la charge de l'assuré.</p> <p>Ces garanties sont conditionnées par la mise à disposition pour le « pet sitter » des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et des conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.</p> <p>Ces garanties s'appliquent à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.</p>

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description
<p><b>Prise en charge des ascendants</b></p>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :</p> <p>Le déplacement d'un proche</p> <p><u>Le déplacement aller - retour d'un proche</u>, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour garder les ascendants au domicile.</p> <p><u>Le transfert des ascendants chez un proche</u></p> <p>Le déplacement aller - retour des ascendants ainsi que celui d'un accompagnant majeur, par train 1ère classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.</p> <p><u>La garde des ascendants</u></p> <p>Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés.</p>
<p><b>Téléassistance</b></p>	<p><b>IMA GIE</b> prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service sur accord du gestionnaire de <b>sinistre</b> et sans minimum.</p> <p>Les frais d'accès au service comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,</li> <li>- si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,</li> <li>- si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.</li> </ul> <p>Au-delà de la prise en charge d'<b>IMA GIE</b>, le bénéficiaire pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge du bénéficiaire.</p>
<p><b>Entretien du jardin</b></p>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la venue d'un jardinier au domicile, qui a pour mission de réaliser l'entretien courant du jardin et du potager à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tonte de la pelouse et débroussaillage,</li> <li>- désherbage,</li> <li>- nettoyage des allées et terrasses,</li> <li>- entretien des massifs et balcons,</li> <li>- arrosage,</li> <li>- traitement des arbres et plantes,</li> <li>- taille des haies et arbustes sans échelle (hauteur maxi 3 mètres),</li> <li>- ramassage des feuilles,</li> <li>- cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation,</li> <li>- déneigement,</li> <li>- évacuation des déchets.</li> </ul> <p>Le temps de traitement des déchets est inclus dans le nombre d'heures allouées (temps nécessaire à l'évacuation, au déplacement à la déchetterie et au déchargement).</p> <p><b>Exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les autres travaux agricoles ou forestiers sont exclus,</li> <li>- le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les activités commerciales (vente de plantes ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers, l'élagage, les travaux de terrassement.</li> </ul> <p>L'entretien du jardin est mis en œuvre à raison de 2h maximum par intervention.</p> <p>Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés.</p>

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description
<b>Auxiliaire de vie</b>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la venue d'un ou d'une auxiliaire de vie qui a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accompagner et d'aider le bénéficiaire ou l'un de ses proches dans les actes de la vie quotidienne au domicile (aide à la toilette, habillage, repas, lever, coucher, mobilité et déplacements dans le logement),</li> <li>- d'accompagner et d'aider le bénéficiaire ou son proche dans les activités de la vie sociale et relationnelle,</li> <li>- de soutenir les activités intellectuelles, sensorielles et motrices,</li> <li>- d'assurer une présence auprès des personnes malades qui restent à domicile en veillant au confort physique du malade et à son bien-être.</li> </ul> <p>L'auxiliaire de vie ne réalise pas de soins médicaux. L'auxiliaire de vie est mis en œuvre à raison de 2h maximum par intervention.</p>

### **En cas d'accident corporel, sur demande du gestionnaire ALTIMA**

Sur demande du gestionnaire ALTIMA et en cas d'**Incapacité Temporaire Totale** supérieure à 15 jours, **IMA GIE** met à disposition du bénéficiaire les garanties suivantes, en complément des garanties citées précédemment.

Garantie	Description
<b>Soutien scolaire à domicile</b>	<p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.</p> <p>Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour maximum.</p> <p>Cette garantie s'applique dans la limite de 10 heures par semaine et pour une durée maximale de 26 semaines.</p>
<b>Soutien scolaire chez un proche</b>	<p>Lorsque, suite à l'hospitalisation d'un de ses parents, l'enfant est transféré chez un proche éloigné géographiquement de l'école empêchant la poursuite des cours, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.</p> <p>Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer.</p> <p>Cette garantie s'applique dans la limite de 10 heures par semaine et pour une durée maximale de 26 semaines</p>

### **En cas de demande de mesures compensatoires du handicap demandées par le gestionnaire ALTIMA**

Sur demande du gestionnaire ALTIMA et en complément des garanties décrites précédemment, **IMA GIE** met à disposition du bénéficiaire la garantie suivante :

Garantie	Description
<b>Mesures compensatoires du handicap</b>	<p>Une aide humaine est proposée avec l'ensemble des prestations sous forme de mesures compensatoires du handicap dans la limite de 61000 € par an.</p>



## 5.1.2 Assistance aux personnes en déplacement

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre assureur **IMA GIE**.



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous apporter une aide d'urgence, lors d'un déplacement avec ou sans le **véhicule assuré**, en cas de :

- **accident**, décès ou maladie de l'assuré,
- événement climatique majeur,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- **accident matériel**, incendie, tentative de vol ou acte de vandalisme, **panne**, vol ou perte de clés du véhicule,
- risque d'incarcération.



### Qui est assuré ?

Sont assurés :

- le **souscripteur**,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou **concubin**,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du **souscripteur**,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du **souscripteur** (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'**accident** survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,



### Contenu de la garantie

- **En cas d'accident ou de maladie en déplacement en France et/ou à l'étranger**

Garantie	Description
<p><b>Rapatriement des bénéficiaires valides</b></p>	<p><u>Lors d'un déplacement sans le véhicule assuré :</u></p> <p>En France ou à l'étranger, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.</p> <p>En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80€ par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie poursuite de voyage ci-dessous.</b></p> <p><u>Lors d'un déplacement avec le véhicule assuré :</u></p> <p>Si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même en France ou dans les 3 jours à l'étranger et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ;</li> <li>- ou un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir ;</li> </ul> <p>La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France.</p> <p>La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.</p> <p>Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.</p> <p>IMA GIE prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.</p> <p>Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée. Une caution sera exigée par le loueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou un taxi à la double condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,</li> <li>• et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.</li> </ul> </li> </ul> <p>IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison.</p> <p>En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80€ par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties poursuite de voyage et attente sur place ci-dessous.</b></p>
<p><b>Poursuite du voyage</b></p>	<p><u>Lors d'un déplacement sans le véhicule assuré :</u></p> <p>En France ou à l'étranger, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.</p> <p>IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement des bénéficiaires valides.</b></p> <p><u>Lors d'un déplacement avec le véhicule assuré :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en France, si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou dans les 3 jours à l'étranger, suite à la survenance de tout fait générateur du socle,</li> <li>- en France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade.</li> </ul> <p>les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.</p> <p>IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.</p> <p>IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile et attente sur place.</b></p>

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description
<b>Rapatriement de bagages</b>	En France ou à l'étranger, à l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations dans un maximum de 30 kg.
<b>Rapatriement des animaux de compagnie</b>	En France ou à l'étranger, à l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les <b>animaux de compagnie</b> qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE. Les <b>animaux de compagnie</b> sont des animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.
<b>Vol, perte, destruction de documents</b>	En France ou à l'étranger, en cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire. Cette avance est remboursable dans un délai d'1 mois suivant le retour du bénéficiaire à son domicile.
<b>Frais de secours en montagne</b>	En cas d' <b>accident</b> lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou de tout autre sport de glisse sur neige à l'exception des engins à moteur, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l' <b>accident</b> jusqu'à la structure médicale adaptée. À l'étranger, IMA GIE prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.
<b>Rapatriement sanitaire</b>	En cas de maladie ou d' <b>accident corporel</b> d'un bénéficiaire, en France ou à l'étranger, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport dans la mesure du possible et avec avis médical. Il sera fait en sorte qu'un membre de la famille puisse voyager avec le blessé/ malade.

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description
<p><b>Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger</b></p>	<p>Le bénéficiaire de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.</p> <p>À défaut la garantie n'est pas due par <b>IMA GIE</b>.</p> <p><u>1. Frais médicaux non liés à une hospitalisation</u></p> <p>En cas de maladie ou d'<b>accident corporel</b> du bénéficiaire, <b>IMA GIE</b> prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du <b>plafond</b> de la garantie stipulé au point 3 ci-dessous.</p> <p><u>2. Frais médicaux liés à une hospitalisation</u></p> <p>À l'étranger, en cas de maladie ou d'<b>accident corporel</b> entraînant une hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 24 heures, <b>IMA GIE</b> prend en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du <b>plafond</b> de la garantie stipulé ci-dessous :</p> <p><u>3. Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge</u></p> <p><b>Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.</b></p> <p>Le montant de la prise en charge d'<b>IMA GIE</b> est plafonné à un montant total de frais facturés au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 000 € par bénéficiaire et par fait (ou événement) générateur dans le monde entier.</li> <li>- 160 € pour les soins dentaires d'urgence.</li> </ul> <p>Ces <b>plafonds</b> intègrent la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.</p> <p>La prise en charge de <b>IMA GIE</b> intervient donc en complément de celle du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au <b>plafond</b> de 80 000 €.</p> <p>La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :</p> <p><b>Avance des frais médicaux par IMA GIE</b></p> <p>En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, <b>IMA GIE</b> peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du <b>plafond</b> de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à <b>IMA GIE</b> qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.</p> <p><b>IMA GIE</b> prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du <b>plafond</b> de la garantie.</p> <p>En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.</p> <p><b>Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire</b></p> <p>En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à <b>IMA GIE</b> les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, <b>IMA GIE</b> procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du <b>plafond</b> de la garantie. À défaut, <b>IMA GIE</b> ne pourra pas procéder au remboursement.</p> <p>Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, <b>IMA GIE</b> remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du <b>plafond</b> de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à <b>IMA GIE</b> préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.</p> <p>En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.</p>
<p><b>Présence d'un proche</b></p>	<p>En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire.</p> <p><b>IMA GIE</b> prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche dans la limite de 80 € par nuit et pendant 7 nuits consécutives maximum.</p>
<p><b>Prolongation de séjour à l'étranger</b></p>	<p>À l'étranger, suite à une hospitalisation, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un membre de sa famille dans la limite de 80 € par nuit et pendant 7 nuits maximum.</p>

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description
<b>Envoi de médicament à l'étranger</b>	<p>À l'étranger, IMA GIE recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.</p> <p>À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise l'expédition et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.</p> <p>Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.</p>
<b>Rapatriement des accompagnants</b>	<p><u>Lors d'un déplacement avec le véhicule assuré :</u></p> <p>En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.</p>
<b>Attente sur place des bénéficiaires valides</b>	<p>À l'étranger, suite à une hospitalisation et si le bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), IMA GIE organise et prend en charge des frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un membre de sa famille dans la limite de 80 € par nuit et par personne dans la limite de 7 nuits.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile et poursuite de voyage et véhicule de remplacement.</b></p>
<b>Avance de fonds</b>	<p>À l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du bénéficiaire, suite à une violation de la législation du pays, de la législation routière du pays par le conducteur ou un évènement impliquant le <u>véhicule assuré</u>, IMA GIE organise les garanties suivantes :</p> <p><u>1. Frais de justice à l'étranger</u></p> <p>IMA GIE avance, dans la limite de 2 000€, les honoraires d'avocat et/ou frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.</p> <p>Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.</p> <p><u>2. Caution pénale à l'étranger</u></p> <p>IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.</p>

## • En cas de décès en déplacement en France et/ou à l'étranger

IMA GIE met à disposition des garanties d'assistance aux déplacements qui s'appliquent en cas décès d'un bénéficiaire survenu lors d'un déplacement en France et/ou à l'étranger :

Garantie	Description
<b>Rapatriement de corps</b>	<p>En cas de décès d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.</p> <p>La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.</p> <p>Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.</p>

Suite du tableau page suivante...

Garantie	Description
<b>Rapatriement des bénéficiaires</b>	<p>En France ou à l'étranger, en cas de décès du conducteur, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie poursuite du voyage</b></p>
<b>Poursuite du voyage</b>	<p><u>Lors d'un déplacement sans le véhicule assuré :</u></p> <p>En France ou à l'étranger, en cas de décès du conducteur, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, les bénéficiaires valides peuvent choisir, dans les tous meilleurs délais, l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.</p> <p>IMA GIE organise alors ce trajet, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement des bénéficiaires.</b></p> <p><u>Lors d'un déplacement avec le véhicule assuré :</u></p> <p>En France ou à l'étranger, en cas de décès du conducteur, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.</p> <p>IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.</p> <p><b>Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile et attente sur place.</b></p>
<b>Déplacement d'un proche pour formalités administratives</b>	<p>En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, d'un bénéficiaire en déplacement à l'étranger. Le retour vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.</p> <p>En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.</p> <p>IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison.</p>
<b>Retour anticipé en cas de décès d'un proche</b>	<p>En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, d'un bénéficiaire en déplacement à l'étranger. Le retour vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.</p> <p>IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison.</p> <p>En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.</p>

## • En cas d'évènement climatique majeur

La prise en charge au titre de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord exprès d'IMA GIE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, du pays sinistré ou des compagnies de transport concernées. En cas d'évènement climatique majeur, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Garantie	Description
<b>Attente sur place</b>	En France et à l'étranger, lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, <b>IMA GIE</b> prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits consécutives. <b>Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires.</b>
<b>Retour des bénéficiaires</b>	En France et à l'étranger, lorsque les bénéficiaires sont privés de leur moyen de retour au domicile initialement prévu en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge leur retour à leur domicile ou à leur lieu de travail habituel. <b>Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.</b>

## 5.1.3 Soutien psychologique

Les prestations suivantes sont mises en œuvre par **IMA GIE**.



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous apporter des aides complémentaires à travers des services d'informations (médicales et renseignements pratiques), ainsi qu'une assistance psychologique.



### Qui est assuré ?

**Sont assurés :**

- le **souscripteur**,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou **concubin**,
- les **enfants à charge**,
- les descendants vivant en permanence au foyer du **souscripteur**,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du **souscripteur** (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'**accident** survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,



## Contenu de la garantie

Garantie	Description
<b>Service d'informations médicales</b>	<p>Une équipe médicale communique des informations et conseils médicaux de prévention notamment en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation en vue d'un déplacement.</p> <p>Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.</p> <p>En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.</p>
<b>Service d'informations et renseignements pratiques</b>	Des renseignements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...) sur les pays à traverser peuvent également être communiqués.
<b>Soutien Psychologique</b>	<p>En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires (tels qu'un <b>accident corporel</b>, le décès d'un proche, une maladie, un handicap, des difficultés professionnelles, des risques psycho-sociaux, un divorce, ...).</p> <p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,</li> <li>- et si le psychologue le juge nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.</li> </ul> <p>Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est mise en œuvre 24h sur 24.</p>

## 5.1.4. Responsabilité Civile vie privée, scolaire et villégiature



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous protéger contre les conséquences financières de la **responsabilité civile** que vous encourez à l'égard des **tiers** en cas de dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) survenant dans le cadre de votre vie privée, dans la limite des **plafonds** prévus aux conditions particulières. Une **franchise** est appliquée lors de tout règlement de **sinistre** et son montant est indiqué sur vos conditions particulières.

En cas d'indemnisation de dommages uniquement corporels, aucune **franchise** n'est déduite.

**Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus :**

- les dommages subis par :
  - les personnes assurées au titre de l'Assurance Unique,
  - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cas d'un bien prêté ou confié),
- les dommages causés par :
  - les enfants que vous gardez à leur domicile, aux biens de leurs parents dans le cadre d'une activité de baby-sitting,
  - les animaux autres que les **animaux de compagnie**,
  - les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural,
- les dommages résultant :
  - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
  - de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence,



- de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
- de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
- d'un stage effectué dans le domaine médical ou paramédical,
- des études universitaires,
- de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,
- de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat,
- d'une explosion consécutive à la présence d'explosifs dans les bâtiments assurés.



## Qui est assuré ?

### Sont assurés :

- le **souscripteur**,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou **concubin**,
- les **enfants à charge**,
- les descendants vivant en permanence au foyer du **souscripteur**,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du **souscripteur** (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'**accident** survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,



## Contenu de la garantie

### La garantie vous est accordée lorsque les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultent :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des **animaux de compagnie** dont vous avez la garde,
- du fait des choses dont vous avez la garde.

### Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- **lors d'activités, sorties et voyages scolaires, activités périscolaires**, pour les élèves du primaire et du secondaire,

#### - en cas de stage :

Lorsque vous suivez un stage, rémunéré ou non, dans une entreprise ou une administration, dans le cadre des études,

#### - en cas de villégiature :

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé en villégiature et à l'égard des voisins et des **tiers**, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion ou une implosion, un dégât des eaux, pour des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance,

#### - en cas de biens prêtés ou confiés :

Lorsque vous endommagez accidentellement un bien mobilier qu'un **tiers** vous a prêté ou confié, nous garantissons les dommages causés à ce bien, dans la limite de 2 000 € par évènement,

**Cette garantie s'exerce en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat souscrit par le propriétaire du bien mobilier.**

**- en cas de baby-sitting :**

Lorsque vous gardez occasionnellement des enfants. La garantie est acquise pour les dommages causés par les enfants gardés aux tiers,

**- en cas d'emploi à domicile :**

Lorsque vous employez des préposés, la garantie est acquise pendant l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages causés au tiers,

**- en cas d'aide bénévole :**

Lorsque les personnes vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation, la garantie porte sur les dommages causés au tiers par la personne qui apporte l'aide bénévole.

## 5.1.5 Garanties défense et recours liées à la protection de votre famille

Les garanties s'exercent dans les limites et conditions définies à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

Garantie défense	Garantie recours
<p>Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause votre <u>responsabilité civile</u> garantie par cette <u>composante</u>.</p> <p><b>Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les remboursements d'amendes, toutes sanctions pénales et les condamnations,</li><li>- les réclamations relatives aux <u>dommages matériels</u> fondées sur l'<u>inexécution</u> ou la <u>mauvaise exécution</u> d'une obligation contractuelle du responsable.</li></ul>	<p>Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du <u>préjudice corporel</u> que vous avez subi suite à un événement accidentel garanti par cette <u>composante</u>.</p> <p>La responsabilité d'un <u>tiers</u> doit être engagée.</p> <p><b>Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dommages résultant d'un événement non garanti,</li><li>- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de chaque garantie de la <u>composante</u> « protection de votre famille ».</li></ul>
Qui est assuré ?	
<p>Au titre de la garantie « Défense », sont assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le <u>souscripteur</u>,</li><li>- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou <u>concubin</u>,</li><li>- les <u>enfants à charge</u>,</li><li>- les descendants vivant en permanence au foyer du <u>le souscripteur</u>,</li><li>- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du <u>le souscripteur</u> (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'<u>accident</u> survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,</li></ul> <p>Au titre de la garantie « Recours », sont assurées les personnes désignées par la composition du foyer, mentionnée aux conditions particulières et détaillée à l'article 5.1.1 « Qui est assuré ? ».</p>	
Recherche d'une solution amiable	
<p>Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.</p> <p>En cas de recours, une procédure amiable vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu par l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».</p>	

Suite du tableau page suivante...

## Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat.

En cas de recours, la voie judiciaire vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu par l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### Principe du libre choix de l'avocat :

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts, conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat.

Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L 761-1 du Code de justice administrative et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

### 1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

### 2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge.

Au-delà, elles nous sont acquises.

### Seuils et plafonds de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite des **plafonds** de garantie prévus à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

En cas de recours amiable ou judiciaire, nous intervenons lorsque la somme réclamée est supérieure aux seuils dont les montants figurent à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un **tiers** arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le **tiers** arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du **plafond** de la garantie.


### Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

## 5.1.6 Garantie protection juridique corporelle

La garantie protection juridique corporelle est mise en œuvre en cas de :

- **accident corporel, d'accident médical ou d'aléa thérapeutique,**
- **accident médical ou d'aléa thérapeutique** indemnisable par l'**ONIAM**.

	<b>La protection juridique en cas d'accident corporel, d'accident médical ou d'aléa thérapeutique</b>	<b>La protection juridique en cas d'accident médical ou d'aléa thérapeutique indemnisable par l'ONIAM</b>
 <b>Qui est assuré ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les victimes directes en cas de blessures : l'assuré blessé à l'occasion d'un <b>accident corporel</b> ou victime d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b>.</li> <li>- Les victimes indirectes en cas de blessures : personne subissant un préjudice du fait des blessures de la victime directe d'un <b>accident corporel</b>, d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b>.</li> <li>- Les victimes indirectes en cas de décès : personne subissant un préjudice du fait du décès de la victime directe d'un <b>accident corporel</b>, d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bénéficiaires de la garantie « Protection corporelle des individus » définis par la composition du foyer mentionnée aux conditions particulières.</li> </ul>
<b>Conditions de garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les victimes directes en cas de blessures : l'assuré blessé à l'occasion d'un <b>accident corporel</b> ou victime d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b>.</li> <li>- Les victimes indirectes en cas de blessures : personne subissant un préjudice du fait des blessures de la victime directe d'un <b>accident corporel</b>, d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b>.</li> <li>- Les victimes indirectes en cas de décès : personne subissant un préjudice du fait du décès de la victime directe d'un <b>accident corporel</b>, d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b>.</li> </ul> <p>Lorsque vous êtes confronté à un litige à l'occasion d'un <b>accident corporel</b>, d'un <b>accident médical</b> ou d'un <b>aléa thérapeutique</b> qui présente un caractère de gravité entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un séjour en établissement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle,</li> <li>ou</li> <li>- une <b>incapacité permanente</b> &gt; à 15 % avec incidence professionnelle,</li> <li>ou</li> <li>- une <b>incapacité permanente</b> &gt; à 30 %,</li> <li>ou</li> <li>- le décès.</li> </ul> <p>Ce litige doit être consécutif à l'événement et entraîner un préjudice qui engage la responsabilité d'un <b>tiers</b>.</p> <p>Nous intervenons dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurances sociales,</li> <li>- aides sociales,</li> <li>- droit des personnes, y compris droit des mineurs et des majeurs incapables bénéficiant d'une mesure de protection juridique,</li> <li>- droit patrimonial (location à l'<b>exclusion</b> des locaux professionnels, les successions jusqu'au deuxième degré),</li> <li>- fiscalité du particulier (impôt sur le revenu des personnes physiques et taxes),</li> <li>- licenciement individuel,</li> <li>- consommation et services : <ul style="list-style-type: none"> <li>• crédit, surendettement, litiges avec les banques et agences de voyages,</li> <li>• litiges en matière d'achat de biens mobiliers et de prestations de services auxquels l'assuré a eu recours à titre personnel, en rapport avec le handicap, lorsque le litige survient dans un délai de deux ans à compter de la <b>consolidation</b> ou du décès,</li> </ul> </li> <li>- travaux immobiliers et mobiliers (aménagement du logement et du véhicule) et achat de biens immobiliers liés au handicap, réalisés dans les deux ans qui suivent la <b>consolidation</b>.</li> </ul> <p>La garantie porte sur les conséquences des <b>accidents corporels</b> survenus ou des actes médicaux réalisés, entre le jour de prise d'effet du contrat et sa <b>résiliation</b>.</p>	<p><b>Lorsque vous êtes victime :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un <b>accident médical</b> qui engage la responsabilité d'un professionnel de santé, quelle que soit sa gravité,</li> <li>- d'un <b>aléa thérapeutique</b> qui présente l'un des critères de gravité visés par le décret n° 2003-314 du 4 avril 2003, modifié par décret n° 2011-76 du 19 janvier 2011, permettent l'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des actes médicaux, ces critères sont les suivants :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un taux d'<b>incapacité permanente</b> &gt; 24 %,</li> <li>ou</li> <li>- une incapacité temporaire de travail ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %, pendant une durée au moins égale à 6 mois consécutifs ou à 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois,</li> <li>ou</li> <li>- une inaptitude définitive à reprendre l'activité professionnelle exercée avant l'<b>accident</b>,</li> <li>ou</li> <li>- l'existence de troubles graves y compris d'ordre économique dans les conditions d'existence,</li> <li>ou</li> <li>- le décès.</li> </ul> <p>La garantie porte sur les conséquences des actes médicaux réalisés entre le jour de prise d'effet du contrat et sa <b>résiliation</b>.</p>

Suite du tableau page suivante...

	La protection juridique en cas d'accident corporel, d'accident médical ou d'aléa thérapeutique	La protection juridique en cas d'accident médical ou d'aléa thérapeutique indemnisable par l'ONIAM
Prestations mises en œuvre	<p>Un juriste identifie, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.</p> <p><u>Lorsque la situation le justifie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nous effectuons, à nos frais, toutes interventions et mises en cause amiables,</li> <li>- si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous mettons en œuvre, à nos frais, toute action en justice.</li> </ul> <p>Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.</p>	<p>Un juriste identifie, en concertation avec vous, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice découlant directement de l'accident médical ou de l'aléa thérapeutique visés ci-dessus.</p> <p><u>Lorsque la situation le justifie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nous effectuons, à nos frais, toutes interventions et mises en cause amiables,</li> <li>- si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous mettons en œuvre, à nos frais, toute action en justice.</li> </ul>

Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :

- les licenciements collectifs,
- les modalités et conséquences des divorces et séparations, les modifications de régimes matrimoniaux,
- les évènements relevant des domaines suivants : douanier, protection des marques, brevets ou droits d'auteurs, droit des sociétés, détention de parts ou d'actions de sociétés, placement d'argent, opérations de bourse, prêts entre particuliers, vérification ou contestation de factures ou d'honoraires,
- les situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

## 5.2 LA PROTECTION DE VOS BIENS ET DE VOTRE (OU DE VOS) LOGEMENT(S)

L'Assurance Unique est constituée de plusieurs composantes dont la « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) » qui comprend les garanties suivantes :

  
**GARANTIES  
 DE VOS BIENS &  
 VOTRE (OU VOS)  
 LOGEMENT(S)**

	Si vous êtes propriétaire de votre logement	Si vous êtes locataire de votre logement
 Garanties des dommages à vos biens immobiliers (5.2.1)	✓	
 Garanties des dommages à vos biens mobiliers (5.2.1)	✓	✓
 Compensation des pertes complémentaires et autres frais (5.2.1)	✓	✓
 Indemnisation renforcée des biens nomades sports et loisirs (5.2.1)	Option	Option
 Indemnisation renforcée des biens nomades multimédias (5.2.1)	Option	Option
 Assistance liée à votre/vos habitation(s) (5.2.2)	✓	✓
 Responsabilité civile locative (5.2.3)		✓
 Responsabilité civile vis-à-vis des voisins et des tiers (5.2.3)	✓	✓
 Garanties défense et recours liées à votre/vos logements (5.2.4)	✓	✓

Outre les **exclusions** générales relevant de l'article 4, sont exclus les dommages :

- résultant d'une activité chasse, l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité est également exclu,
- résultant de sports aériens, l'équipement utilisé pour l'exercice de ces activités ainsi que leurs accessoires sont également exclus (deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière),
- causés et subis par un bien non déclaré,
- constatés avant la date de prise d'effet des garanties,
- causés et subis par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.

Demeurent toutefois garantis, les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieure à 2 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/2015.

- causés et subis par les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, qu'ils vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés.

## 5.2.1 Garantie des dommages à vos biens immobiliers et mobiliers, compensation des pertes complémentaires et autres frais



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la couverture de vos biens mobiliers et immobiliers dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, destinés à un usage personnel et définis dans les tableaux ci-après. Ils sont indemnisés dans la limite des **plafonds** indiqués aux conditions particulières.

**La déclaration préalable de l'existence d'un extérieur à l'adresse du logement assuré :**

- est une condition nécessaire à la couverture de vos aménagements immobiliers extérieurs, de vos biens mobiliers extérieurs et des **végétaux** situés à l'extérieur,

**ET**

- doit être mentionnée sur vos conditions particulières.

**La déclaration préalable de l'existence d'une piscine à l'adresse du logement assuré : est également une condition nécessaire à la couverture des dommages à votre piscine,**

**ET**

- doit être mentionnée sur vos conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les conditions définies dans les tableaux ci-après (cf « contenu de la garantie ») et dans la limite du **plafond** prévu aux conditions particulières.

Une **franchise** contractuelle est appliquée lors de tout règlement de **sinistre**, dont le montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la **franchise** est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux conditions particulières.

Aucune **franchise** n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

**Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus les dommages :**

- causés par les insectes et parasites ou les nuisibles,
- résultant de la seule **vétusté**,
- résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- relevant d'un vice de construction, d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage ainsi que de tous travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'assuré ou non,
- causé aux bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,
- causés aux bâtiments construits en infraction avec la réglementation en vigueur,
- causés aux cultures, plantations et potagers, à l'exception des **végétaux** (arbres plantés dans le sol et arbustes plantés dans le sol ou en pot),
- causés aux animaux,
- causés par l'engazonnement (le fait de remettre du gazon), remodelage (apport de terre sur le terrain),
- causés aux espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières,
- nécessitant la reconstitution des fichiers informatiques,
- au contenu de tous les appareils électroménagers, à l'exception du contenu du congélateur et de la cave à vin.



## Qui est assuré ?

### Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- les descendants vivant en permanence au foyer du souscripteur,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du souscripteur (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'accident survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,
- en cas de colocation, les colocataires désignés sur le contrat de bail.



## Contenu de la garantie

### • Les biens immobiliers couverts

#### - Types de biens immobiliers et niveaux d'indemnisation

<b>MES BIENS IMMOBILIERS</b> situés à l' (ou aux) adresse(s) indiquée(s) sur les conditions particulières	
<p><b>Votre habitation</b></p> <p>Y compris les <u>dépendances</u> (dont la superficie est déclarée sur les conditions particulières), meubles de cuisine et de salle de bains fixés, vérandas, caves, antennes, canalisations encastrées.</p> <p><b>Votre garage personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe,</li> </ul> <p><b>Vos aménagements immobiliers extérieurs</b></p> <p><i>Par exemple : murs de soutènement indispensables à leur stabilité, murs de clôture, portes et portails des clôtures, balcons, patio, terrasses, canalisations extérieures, puits, barbecues maçonnés, pergolas, kiosques et gloriettes, portiques de jeu, bassins et fontaines, installations d'arrosage fixe, éclairages extérieurs, courts de tennis, escaliers extérieurs, tonnelles, éoliennes fixées, cuisines d'été.</i></p> <p><b>Votre piscine</b></p> <p>Il s'agit, en plus de la <u>piscine</u>, du spa, jacuzzi et aménagements immobiliers extérieurs, dômes et éléments de protection, équipements et installations électriques ou électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Piscine</u>, spa, jacuzzi et aménagements immobiliers extérieurs : <u>plafond</u> de 75 000 €</li> <li>- Dômes et éléments de protection : <u>plafond</u> de 15 000 €</li> <li>- Équipements et installations électriques ou électroniques : <u>plafond</u> de 10 000 €</li> <li>- Éléments mobiliers d'équipements ou d'entretien : <u>plafond</u> de 5 000 €</li> </ul>	<p><b>Vétusté ≤ 25%</b> : valeur de reconstruction à l'identique au jour du <u>sinistre</u></p> <p><b>Vétusté &gt; 25%</b> : valeur de reconstruction <u>vétusté</u> déduite</p>

#### - Les modalités d'indemnisation de vos biens immobiliers :

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité due ne peut dépasser le montant de la valeur représentée par les biens assurés au moment du sinistre.

- Indemnité en cas de reconstruction des bâtiments

L'indemnité est versée en deux temps :

- Dans un premier temps, nous vous réglons l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite,
- Dans un second temps, nous vous versons une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté qui ne peut excéder 25% de la valeur de reconstruction ou du montant des réparations. Elle vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des justificatifs du montant des travaux réalisés. Sauf impossibilité absolue, elle est subordonnée à une reconstruction ou une réparation :



- dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur le montant de l'indemnité,
- sans modification par rapport à sa destination initiale,
- entreprise sur le même terrain que celui du bâtiment endommagé.

- Indemnité en cas de non-reconstruction des bâtiments

L'indemnité calculée vétusté déduite est limitée à la valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Cas particuliers :

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui, destinés à démolition ou frappés d'expropriation avec transfert de la garantie au bénéfice de l'autorité expropriante, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux de démolition, augmentée des frais de déblais.

## • Les biens mobiliers couverts

### - Types de biens mobiliers et niveaux d'indemnisation

<b>MES BIENS MOBILIERS</b> situés à l' (ou aux) adresse(s) indiquée(s) sur les conditions particulières	
<b>Meubles meublants</b>	<u>Vétusté ≤ 25%</u> : valeur de remplacement à neuf au jour du <u>sinistre</u> <u>Vétusté &gt; 25%</u> : valeur de remplacement à neuf <u>vétusté</u> déduite
<b>Biens mobiliers extérieurs</b> <i>Par exemple : salons de jardin, outillage de jardin (matériel de jardinage, motoculteur, tondeuse à gazon à main, matériel de bricolage, robot-tondeuse), barbecues mobiles, jardinières et poteries, piscines non fixées, cuves non enterrées de récupération d'eau, bacs à compost, éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien de la piscine.</i>	<u>Valeur vénale</u>
<b>Vêtements, le linge de maison, les bagages, les sacs à main</b>	<u>Valeur de remplacement à neuf</u> au jour du <u>sinistre</u> avec un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge (ou fraction d'année) <u>Valeur résiduelle</u> de 10% de la valeur de remplacement à neuf
<b>Biens électroménagers, audiovisuels, téléphonie, multimédias, informatiques "non nomades"</b>	<u>Valeur de remplacement à neuf</u> pour les biens âgés de moins de 5 ans Au-delà : <u>valeur vénale</u>
<b>Objets précieux</b> Il s'agit des objets en métaux précieux, pierreries, perles, bijoux, tableaux, dessins d'art, sculptures, tapis, armes, livres rares, collection d'objets rares, fourrures, tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000 €.	<u>Valeur vénale</u>

Suite du tableau page suivante...

<b>MES BIENS MOBILIERS</b> situés à ou aux adresse(s) indiquée(s) sur les conditions particulières	
<p><b>Biens nomades multimédias</b></p> <p>Smartphones</p> <p>Appareils de photographie, caméscopes et accessoires (objectifs et flashes)</p> <p>Autres appareils multimédias :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gamme ordinateurs portables</b> : ordinateurs portables, ultraportables, netbook, tablettes tactiles (Windows, Android, Apple...), tablettes PC, palettes graphiques, phablettes.</li> <li>- <b>Gamme appareils de poche</b> : assistants numériques personnels (PAD), lecteurs, baladeurs audio / vidéo numériques (MP3, MP4), consoles de jeux portables et fonctionnant de manière autonome, appareils de navigation par satellites portables (récepteurs GPS portatifs), liseuses électroniques, montres connectées.</li> <li>- <b>Gamme images, vidéo et son</b> : lecteurs de support d'images et de vidéo portables fonctionnant de manière autonome (lecteurs DVD...), télévisions portables, enceintes sans fil.</li> <li>- <b>Accessoires</b> : casques audio, kits mains libres, coques et housses de protection, stylets, chargeurs, clés USB, disques durs externes, cartes mémoires, jeux et DVD</li> </ul>	<p><u>Valeur vénale</u> en l'absence d'option « indemnisation renforcée » dans la limite de 2 événements par année d'assurance</p>
<p><b>Biens nomades sports/loisirs</b></p> <p><u>Matériels de musique</u> : instruments de musique portables, étuis de protection et accessoires associés (trépied), matériels de sonorisation.</p> <p><u>Matériels de camping</u> : toile de tente, matelas gonflable, sac de couchage, réchaud...</p> <p><u>Matériels de pêche</u></p> <p><u>Matériels d'observation (étoile, nature) hors appareils photo et caméscopes</u></p> <p><u>Matériels de sport</u></p> <p><u>Vélos</u> (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées</p> <p><u>Drones de loisirs</u> d'un poids total (charge comprise) n'excédant pas 2kg.</p>	<p><u>Valeur vénale</u> en l'absence d'option « indemnisation renforcée » dans la limite de 2 événements par année d'assurance</p>
<p><b><u>Végétaux</u></b></p>	<p>Valeur de remplacement à neuf</p>
<p><b>Tous autres types de biens</b></p> <p><i>Par exemple : livres, jouets, instruments de musique non portables, engins suivants dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants.</i></p>	<p><u>Valeur vénale</u></p>

### - Les modalités d'indemnisation de vos biens mobiliers :

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité due ne peut pas dépasser le montant représentée par les biens assurés au moment du sinistre.

L'estimation des dommages aux biens mobiliers dépend de la catégorie du bien endommagé, de l'âge du bien et de la souscription à l'option « Indemnisation renforcée des biens nomades sports/loisirs et/ou multimédias ».

#### • La réparation du bien est possible

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations.

#### • La réparation du bien est impossible ou il a été volé et non retrouvé

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est supérieur à sa valeur vénale ou lorsqu'il a été volé, nous vous indemnisons à hauteur des montants définis dans le tableau ci-dessus.

## • Une couverture en tous risques et en tous lieux de vos biens

### - Couverture de vos biens en tous risques

En fonction de votre statut d'occupant, nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens immobiliers et mobiliers assurés quel que soit l'évènement accidentel à l'origine du dommage.

Nous couvrons notamment les évènements suivants :

#### • BRIS DE VITRES SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Nous garantissons le bris accidentel des éléments vitrés qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

#### • DÉGÂT DES EAUX, GEL ET AUTRES FRAIS ANNEXES

##### Le dégât des eaux

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés en cas :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (baignoires, lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,
- de débordement ou renversement d'appareil à effet d'eau (machine à laver, lave-vaisselle, aquarium...),
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés fermés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

##### Le gel

Nous garantissons, à hauteur de 2 000 €, les dommages causés directement par l'action du gel aux canalisations et aux appareils intérieurs et/ou extérieurs qui leur sont raccordés (lorsqu'un extérieur a été déclaré).

Les dommages matériels provoqués par l'eau sous sa forme liquide, à l'occasion du dégel, sont couverts au titre de la garantie dégât des eaux.

##### Les autres frais

###### - Les frais de recherche de fuite

Notre garantie, plafonnée à 1 500 €, s'étend aux frais de recherche de fuite occasionnés par un dégât des eaux.

Il s'agit, pour un propriétaire :

- des frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles,
- des dommages immobiliers consécutifs à la recherche de fuite.

###### - Les frais de réparation des canalisations

Si le dégât des eaux garanti est consécutif à un évènement accidentel sur une canalisation privative, nous prenons en charge, pour un propriétaire, dans la limite de 2 000 €, les frais de réparation de cette canalisation.

Rappel : ces frais de recherche de fuite et de réparation des canalisations portant sur des éléments situés à l'extérieur de vos bâtiments sont pris en charge à condition que l'existence d'un extérieur soit déclarée sur vos conditions particulières.

#### Mesures de prévention :

- Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.

- Pendant la période du 1er novembre au 1er avril :

Si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Vous devez vidanger les équipements et les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30% de l'indemnité.

#### Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :

- les dommages causés par des infiltrations par fenêtres et toutes ouvertures verticales,
- les travaux de suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations non accidentels,
- les dommages résultant de l'humidité ou de la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages causés par des substances liquides autre que l'eau,
- les frais de surconsommation d'eau.

#### • VOL, TENTATIVE DE VOL, VANDALISME

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (article 311-1 du Code pénal).

Au sens du contrat, la garantie s'exerce en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, commis par des tiers, dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction,
- par ruse (s'entend comme l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol),
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

Nous garantissons la disparition, la destruction ou la détérioration de :

- vos biens immobiliers,
- vos biens mobiliers,
- vos aménagements extérieurs.

Dispositions spécifiques au vol des biens mobiliers :

La garantie vol est accordée :

- pour les biens mobiliers volés dans un local ou dans un véhicule, lorsque le vol a été commis par effraction ou agression,
- pour les vélos et autres engins non motorisés, lorsque ces biens sont protégés par un système antivol homologué et activé au moment du vol.

La garantie est étendue, en cas de vol des clés privées, en tous lieux, au remplacement des serrures et des clés lorsqu'elles sont remplacées dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés.

### Mesures de prévention :

Lors de toute absence et entre 22 heures et 6 heures, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos **dépendances** à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant sur l'extérieur.

Lors de toute absence supérieure à 24 heures, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos **dépendances** à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant sur l'extérieur.
- fermer les volets et persiennes,
- déposer vos biens précieux dans un coffre-fort.

Si l'ensemble de ces mesures de prévention n'est pas respecté, vous conserverez à votre charge 30% du montant de l'indemnité.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus :

- les dommages résultant :
  - d'un vol dont serait auteur ou complice, vous ou un membre de votre famille, un de vos **préposés** ou toute personne qui habite sous votre toit,
  - d'un vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure,
  - d'un vol commis à l'aide de vos clés lorsque vous ne remplacez pas les serrures et les clés dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés,
  - d'un vol d'objet laissé sans surveillance,
  - d'un vol d'objet, dans un véhicule, en l'absence d'**effraction**,
- la disparition, perte ou oubli (simple, volontaire ou par négligence) ou le vol par négligence,
- les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
- le remplacement des serrures et des clefs et tout autre système de fermeture permettant l'accès aux parties communes.

### • INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION, FUMÉES

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés par l'intervention des services de secours à cette occasion.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus :

- les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement.

### • CATASTROPHE NATURELLE

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (se reporter à la clause type A. 125-1 du Code des assurances reproduit à l'article 10.2).

Il s'agit, par exemple, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus :

- les biens immobiliers construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception des biens construits antérieurement à la publication de ce plan.

#### • CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens assurés par un **accident** défini par l'article L.128-1 du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus :

- les biens situés sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

#### • ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre,
- les inondations, débordements de sources, de rivières, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- les avalanches.

#### • ATTENTATS, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens assurés résultant :

- d'un attentat ou acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal,
- d'émeutes ou de mouvements populaires.

#### • DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens mobiliers résultant d'un court-circuit ou d'une surtension.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus les dommages résultant :

- de **pannes** subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- d'un **accident** électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ou par les résistances chauffantes,
- d'une surconsommation d'électricité.

#### • CHOC AVEC UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU UN VÉHICULE AÉRIEN, FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens assurés par :

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un bien immobilier déclaré,
- la chute d'un appareil de navigation aérienne ou d'un engin spatial, ainsi que tout objet tombant de ceux-ci,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

#### • AUTRES ÉVÈNEMENTS ACCIDENTELS

Nous garantissons les **dommages matériels** causés aux biens mobiliers et immobiliers déclarés consécutifs à un **accident**.

Sont ainsi garantis les **dommages matériels** résultant par exemple :

- du bris ou de la détérioration accidentel d'un bien mobilier suite à un choc ou une chute y compris le bris de vitres des biens mobiliers,
- du renversement de toute substance liquide autre que l'eau sur vos biens mobiliers ou immobiliers,
- de la chute d'un arbre sans tempête sur vos biens immobiliers.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus les dommages résultant :

- de rayures et d'écailllements sans influence sur le fonctionnement du bien,
- de la détérioration progressive du bien y compris la corrosion,
- d'un **accident** causé par les appareils de chauffage, d'éclairage, de repassage, de projections de braise ou d'escarbille,
- d'**accident** de fumeur, brûlures de cigarettes,
- d'**accident** de lavage ou de nettoyage.

#### - Une couverture de vos biens mobiliers en tous lieux

Nous garantissons les **dommages matériels** causés à vos biens mobiliers en tout lieu y compris à l'extérieur des bâtiments assurés. Vos biens mobiliers sont, par conséquent, garantis quel que soit le lieu où l'évènement s'est produit, dès lors que les dispositions prévues à l'article 2.3 « Dans quels pays êtes-vous assurés » sont respectées.

#### • La compensation des pertes complémentaires et les autres frais

L'Assurance Unique couvre également vos frais complémentaires dès lors qu'ils sont justifiés et réellement engagés, avec notre accord préalable, résultant des évènements garantis.

### LA COMPENSATION DES PERTES COMPLEMENTAIRES

#### Les frais de logement temporaire

En cas d'impossibilité d'occuper le logement assuré pendant la durée des travaux de remise en état, cette garantie s'exerce lorsque le préjudice résulte d'un évènement couvert par le contrat. L'indisponibilité totale de votre domicile sinistré doit être d'abord constaté par notre expert.

Toutefois, en cas d'urgence, vous devez nous signaler immédiatement l'indisponibilité totale de votre domicile. Cette indisponibilité totale pourra être constatée plus tard par notre expert qui appréciera tous éléments de preuve que vous devrez conserver dans ce but.

Valeur locative mensuelle du logement sinistré, à concurrence de 12 mois, déduction faites des charges

#### Le contenu du congélateur et de la cave à vin

Résultant d'un évènement couvert par le contrat.

Dans la limite de 1000 € par évènement

Suite du tableau page suivante...

## LES AUTRES FRAIS

<p><b>Les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers</b> lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,</p> <p><b>Les frais de démolition et de déblais</b> des biens détruits ou endommagés,</p> <p><b>Les frais de clôture provisoire</b> nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection,</p> <p><b>Les frais nécessités par la mise en conformité des lieux</b> avec la législation en vigueur en matière de construction en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble,</p> <p><b>Les honoraires de l'architecte</b> dont le montant est retenu par notre expert lorsque celui-ci juge cette intervention nécessaire,</p> <p><b>Le remboursement de la prime dommages-ouvrage</b> en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble et lorsque la nature des travaux de remise en état nécessite sa souscription.</p>	<b>Frais réels</b>
--	--------------------

### • Garanties optionnelles : indemnisation renforcée des biens nomades sports et loisirs et/ou indemnisation renforcée des biens nomades multimédias

Les **biens nomades** sports/loisirs et multimédias cités à l'article 5.2.1 sont couverts, au titre des biens mobiliers, dans la limite de leur **valeur vénale**.

La garantie optionnelle, lorsqu'elle est souscrite, vous permet de bénéficier, pendant la durée indiquée sur vos conditions particulières, d'une indemnisation renforcée :

- soit sur vos **biens nomades** sports et loisirs uniquement,
- soit sur vos **biens nomades** multimédias uniquement,
- soit sur vos **biens nomades** sports et loisirs et multimédias.

#### - La réparation du bien nomade est possible

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa **valeur vénale**, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations.

#### - La réparation du bien est impossible ou il a été volé et non retrouvé

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est supérieur à sa **valeur vénale** ou lorsqu'il a été volé, nous vous indemnisons à hauteur de sa valeur à neuf pendant les cinq premières années de vie de ce bien.

Au-delà, vous êtes indemnisés à hauteur de la **valeur vénale** du bien.

Une **franchise** contractuelle est appliquée lors de tout règlement de **sinistre**, dont le montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la **franchise** est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux conditions particulières.

Aucune **franchise** n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

## 5.2.2 Assistance liée à votre/vos habitation(s)

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre assistant **IMA GIE**.





## Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous apporter une aide d'urgence et un ensemble de services d'assistance en cas de dommages causés au bien immobilier dont vous êtes propriétaire ou locataire à la suite :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- de la foudre ou d'un **accident** électrique,
- d'un dégât des eaux ou d'un gel,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un bris d'élément vitré,
- d'une inondation, d'une tempête, d'une grêle ou tous autres événements climatiques,
- d'une catastrophe naturelle ou technologique,
- d'un attentat ou d'une **panne** domestique.



## Qui est assuré ?

Sont assurés :

- le **souscripteur** du contrat d'assurance habitation domicilié en France,
- toute personne vivant sous son toit à titre gratuit.



## Contenu de la garantie

### • Prestations d'assistance habitation en cas de sinistre

Garanties	Description
<b>Envoi de prestataires au domicile sinistré</b>	<p>En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :</p> <p style="text-align: center;">chauffage / maçonnerie / plomberie couverture / menuiserie/ peinture électricité / nettoyage / vitrerie</p> <p>La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile de l'assuré est également prise en charge par <b>IMA GIE</b>. La prise en charge des fournitures ne rentre pas dans le champ de cette garantie.</p> <p><u>Bris de vitre - Vol - Tentative de vol / <b>effraction</b>-Vandalisme-Tempête-Neige-Grêle-Foudre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux définitifs = Maxi 1 600 € HT à <b>défait de mesures conservatoires</b></li> </ul> <p><u>Catastrophe naturelle-Gel-Incendie / explosion-Dommages électriques-Choc VTМ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures conservatoires : déplacement + main d'œuvre + fournitures</li> </ul> <p><u>Dégât des Eaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures conservatoires : dépannage, plomberie possible</li> </ul> <p>La facturation des travaux complémentaires restera à la charge de l'assuré.</p>
<b>Hébergement provisoire</b>	<p>Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un <b>sinistre</b>, <b>IMA GIE</b> réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 7 nuits fractionnables, dans un hôtel de confort équivalant à la norme «deux étoiles», dans la limite de 80 € / nuit / personne.</p>
<b>Gardiennage du domicile</b>	<p>Afin de préserver l'habitation et les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le gardiennage du domicile : nombre d'heures attribuées fractionnable et sans <b>plafond</b>.</p>

Suite du tableau page suivante...

Garanties	Description
<b>Retour d'urgence au domicile</b>	En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable, IMA GIE organise et prend en charge son retour au domicile sinistré : billet de train 1 <sup>ère</sup> classe ou billet d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié.
<b>Retour sur lieu de séjour</b>	Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur le lieu où il séjournait avant le sinistre afin de récupérer son véhicule ou de poursuivre son séjour, IMA GIE prend en charge ses frais de transport (y compris de la résidence principale à la résidence secondaire et vice-versa). Prise en charge pour un bénéficiaire (y compris si le lieu de séjour est à l'étranger) d'un billet de train 1 <sup>ère</sup> classe ou un billet d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié
<b>Effets de première nécessité</b>	Si, à la suite d'un sinistre majeur (incendie, explosion, cambriolage...) survenu au domicile, les effets personnels du bénéficiaire sont intégralement détruits ou inutilisables, IMA GIE organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire qui accompagnera le bénéficiaire pour le règlement des achats des effets de première nécessité. Le montant est défini selon les besoins. IMA GIE se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition de ses effets personnels
<b>Déménagement</b>	Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA GIE organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine (ou dans la principauté de Monaco). S'il y a lieu, le retour du mobilier au domicile sera pris en charge dans les mêmes conditions. Cette garantie est valable dans le mois suivant le sinistre.
<b>Garde meubles</b>	Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller/retour de ces meubles chez un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile. IMA GIE prend en charge également leur gardiennage pendant une période d'un mois.
<b>Transfert des enfants chez un proche</b>	En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnant, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés. Voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnants en train 1 <sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique auprès de proches susceptibles de les accueillir.
<b>Transfert et garde d'animaux</b>	En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un proche, IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou hébergement pendant une période d'un mois des animaux domestiques vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux doivent être tatoués et leur carnet de vaccination doit être à jour.
<b>Avance de fonds remboursables</b>	IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Une reconnaissance de dette doit être signée.
<b>Transmission de messages</b>	En cas de nécessité, IMA GIE peut se charger de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire

## • Prestations d'assistance habitation en cas de panne domestique

Garanties	Description
Envoi de prestataires au domicile sinistré	<p>En cas d'évènement autre que <b>sinistre</b> survenant inopinément et perturbant sérieusement la vie au domicile du sociétaire et nécessitant une intervention dans les secteurs d'activité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Chauffage</li><li>- Menuiserie</li><li>- Électricité</li><li>- Plomberie</li><li>- Serrurerie</li></ul> <p><b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le déplacement du prestataire et la 1<sup>ère</sup> heure de main d'œuvre <b>hors fournitures</b>.</p> <p>La facturation des travaux complémentaires restera à la charge de l'assuré.</p> <p><b>Toute demande de prise en charge de frais exposés sans l'accord préalable d'IMA GIE sera refusée.</b></p>

## 5.2.3 Responsabilités Civiles liées à votre/vos logement(s)



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous protéger contre les conséquences financières de la **responsabilité civile** liée à votre statut d'occupant (propriétaire, copropriétaire, locataire, **colocataire**) en cas d'évènement garanti lié à un bien garanti.

Cette garantie s'exerce dans la limite des **plafonds** prévus aux conditions particulières.

Une **franchise**, dont le montant est précisé sur vos conditions particulières, est appliquée lors de tout règlement de **sinistre**.



### Qui est assuré ?

#### Sont assurés :

- le **souscripteur**,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou **concubin**,
- les **enfants à charge**,
- les descendants vivant en permanence au foyer du **souscripteur**,
- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du **souscripteur** (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'**accident** survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,
- en cas de colocation, les **colocataires** désignés sur le contrat de bail.



### Contenu de la garantie

#### • Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant

##### - Les recours des voisins et des **tiers** :

Nous garantissons les conséquences financières de la **responsabilité civile** qui peut être engagée, en tant que propriétaire ou copropriétaire des bâtiments assurés, pour les dommages matériels et immatériels, causés aux voisins et aux **tiers**.

Lorsque vous êtes copropriétaire, la garantie s'étend à votre quote-part des parties communes en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat souscrit par la copropriété.

## • Si vous êtes locataire ou colocataire

### - Votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire

Nous garantissons les conséquences financières de la **responsabilité civile** qui peut être engagée à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- pour les dommages immatériels subis par le propriétaire dont la perte des loyers.

### - Les recours des voisins et des tiers

Nous garantissons les conséquences financières de la **responsabilité civile** qui peut être engagée, pour les dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux **tiers**, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, d'un dégât des eaux, survenu dans les locaux assurés.

## 5.2.4 Garanties défense et recours liées à votre/vos logement(s)

Les garanties s'exercent dans les limites et conditions définies à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

Garantie défense	Garantie recours
<p>Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause votre <b>responsabilité civile</b> garantie par cette <b>composante</b>.</p> <p><b>Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les remboursements d'amendes, toutes sanctions pénales et les condamnations,</li><li>- les réclamations relatives aux dommages matériels ou immatériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable.</li></ul> <p>Toutefois, cette <b>exclusion</b> ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou dégât des eaux.</p>	<p>Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du préjudice matériel et/ou immatériel que vous avez subi suite à un événement accidentel garanti par cette <b>composante</b>.</p> <p>La responsabilité d'un <b>tiers</b> doit être engagée.</p> <p><b>Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dommages résultant d'un événement non garanti,</li><li>- les biens non assurés,</li><li>- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la <b>composante</b> « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logements ».</li></ul>
Qui est assuré ?	
<ul style="list-style-type: none"><li>- le <b>souscripteur</b>,</li><li>- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou <b>concubin</b>,</li><li>- les <b>enfants à charge</b>,</li><li>- les descendants vivant en permanence au foyer du <b>souscripteur</b>,</li><li>- les ascendants et descendants séjournant temporairement au foyer du <b>souscripteur</b> (sans obligation de déclaration au préalable), en cas d'<b>accident</b> survenant pendant la période du séjour, s'ils ne sont pas eux-mêmes garantis par un autre contrat,</li><li>- en cas de colocation, les <b>colocataires</b> désignés sur le contrat de bail.</li></ul>	
Recherche d'une solution amiable	
<p>Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.</p> <p>En cas de recours, une procédure amiable vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu par l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».</p>	

## Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat.

En cas de recours, la voie judiciaire vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu par l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### **Principe du libre choix de l'avocat :**

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts, conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat.

Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### **Le remboursement des frais de procès**

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

### **1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :**

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

### **2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :**

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge. Au-delà, elles nous sont acquises.

### **Seuils et plafonds de garantie**

Les frais, honoraires et sommes alloués décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite des **plafonds** de garantie prévus à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

En cas de recours amiable ou judiciaire, nous intervenons lorsque la somme réclamée est supérieure aux seuils dont les montants figurent à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### **Arbitrage**

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un **tiers** arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :


- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le **tiers** arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du **plafond** de la garantie.

### **Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :**

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

## 5.3 LA PROTECTION DE VOTRE (OU DE VOS) VEHICULE(S)

L'Assurance Unique est constituée de plusieurs composantes dont la « protection de votre (ou de vos) véhicule(s) » qui comprend les garanties suivantes en fonction de la formule souscrite :

	Tiers Enrichie	Tous Risques
 <p><b>GARANTIES DE VOTRE/VOS VÉHICULE(S)</b></p>	<b>Garanties des dommages à votre/vos véhicule(s) (5.3.1)</b>	
	✓	✓
	✓	✓
	✓	✓
	✓	✓
	<b>Indemnisation de votre/vos véhicule(s) (5.3.1)</b>	
✓	✓	
-	Option	
	<b>Assistance liée à votre/vos véhicule(s) (5.3.2)</b>	
✓	✓	
Option	Option	
	<b>Responsabilité Civile liée à l'utilisation de votre/vos véhicule(s) (5.3.3)</b>	
✓	✓	
	<b>Garanties défense et recours liées à la protection de votre/vos véhicule(s) (5.3.4)</b>	
✓	✓	

L'usage de votre véhicule doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription initiale de la composante. Il est précisé sur les conditions particulières. Vous devez déclarer toute modification de cet usage au cours de nos relations contractuelles.

Nous garantissons votre véhicule pour un usage privé incluant :

- les déplacements de la vie privée,
- les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail sédentaire et les déplacements professionnels occasionnels.

Outre les exclusions générales relevant de l'article 4 et les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus les dommages :

- résultant de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles,
- résultant du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,
- résultant de transports publics de voyageurs, du transport de taxis, coursiers, livreurs, portage à domicile,
- causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou

**comburantes ayant provoqué ou aggravé le sinistre,**

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
- **survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,**

Toutefois, les garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
- en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- **survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L. 234-5 du Code de la route,**

- **survenus lorsque le conducteur est sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,**

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas :

- lorsqu'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
  - à la garantie responsabilité civile.
  - **survenus en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,**
  - **survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,**
  - **résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,**
- Toutefois les garanties dommages au véhicule, restent acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages,
- **résultant du choc d'un véhicule conduit par vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable ou du choc d'un véhicule vous appartenant.**

Les exclusions de garanties liées à l'utilisation de votre véhicule (« Ce qui n'est pas couvert par la protection de votre (ou de vos) véhicule(s) alinéas 5, 6 et 7) ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par l'article L. 211-26 du Code des assurances.

### **Exception : les droits des victimes**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, en application de l'article L. 113-9 du Code des assurances,

- la **nullité** édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances,
- les **exclusions** de garanties visées à :
  - l'article 5.3.4 « Ce qui n'est pas couvert par la **responsabilité civile** liée à l'utilisation de votre véhicule » – alinéa 6
  - l'article 5.3 « Ce qui n'est pas couvert par la protection de votre (ou de vos) véhicule(s) » – alinéa 5, 6, 7 et 8.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

## 5.3.1 Garantie des dommages à votre/vos véhicule(s)



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la couverture des **dommages matériels** subis par votre (ou vos) véhicule(s) mentionné(s) aux conditions particulières, ainsi qu'à ses (ou leurs) accessoires, en cas d'évènements accidentels.

Le niveau de garantie dépend de la formule souscrite pour chaque véhicule et est précisé aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans la limite des **plafonds** prévus aux conditions particulières.

Une **franchise** contractuelle est appliquée lors de tout règlement de **sinistre**, dont le montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la **franchise** est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux conditions particulières.

Aucune **franchise** n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Lorsque l'évènement est garanti, nous prenons également en charge les frais de dépannage-remorquage dans la limite d'un **plafond** de 155 € (en complément du **plafond** prévu à celui des « prestations d'assistance liées à l'utilisation de votre véhicule » lorsque ce dernier est insuffisant).

**Les biens transportés** : la couverture de vos biens transportés à l'intérieur ou sur votre véhicule est prévue par la « garantie des dommages à vos biens immobiliers et mobiliers » de la **composante** « La protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) ».

**Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus :**

- les **aménagements et accessoires professionnels** fixés dans, sous ou sur le véhicule,
- les **marchandises**,
- les **dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance**,
- les **dommages apparus après la survenance de l'évènement pris en charge** :
  - lorsqu'ils mettent en cause une **responsabilité professionnelle**,
  - ou
  - lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état.
- les **dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage**,
- les **amendes et leurs majorations**.





## Qui est assuré ?

### Sont assurés :

- le propriétaire du véhicule assuré,



## Contenu de la garantie

En fonction de la formule de garantie souscrite pour votre véhicule, vous pouvez bénéficier des garanties suivantes :

### • Évènements couverts

#### • BRIS D'ÉLÉMENT VITRÉ

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants : pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares avant, toit ouvrant, toit panoramique, clignotants, rétroviseurs, optiques de phares arrière.

En cas de réparation d'un élément vitré sur votre véhicule, l'indemnisation est intégrale, c'est-à-dire sans application de franchise.

#### • VOL ET TENTATIVE DE VOL

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule et de ses accessoires.

On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

**Au titre du contrat, pour être garanti, vous devez :**

- **ne pas avoir laissé dans, sous ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,**
- **et avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures.**

Lorsque le véhicule est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des preuves d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule : forçage de la direction, détérioration des contacts.

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

Au titre du contrat, pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence de traces d'effraction, relevée par l'expertise pratiquée à notre initiative (détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivol) établissant l'intention des voleurs.

Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace, à votre domicile (home jacking) ou dans votre véhicule (car jacking).

#### • VANDALISME

Sont garantis les actes isolés suivants : tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées, toute autre détérioration du véhicule.

**Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :**

- **les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint, le concubin, partenaire pacés ou par les enfants à charge.**

#### • INCENDIE / EXPLOSION

Sont garantis les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie.

**Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus :**

- **les courts-circuits ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,**
- **les accidents de fumeurs.**

#### • CATASTROPHE NATURELLE

Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (se reporter à la clause type A. 125-1 du Code des assurances reproduit à l'article 10 – rubrique « Textes légaux et réglementaires »).

Il s'agit, par exemple, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme.

La garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### • CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Sont garantis les dommages occasionnés par tout accident prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens.

Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publiée (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

#### • ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE

Sont garantis :

- les événements suivants ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle : effets du vent soufflant en tempête, poids de la neige, grêle, foudre,
- les événements suivants susceptibles de donner lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, qu'il soit ou non publié : inondations, ruissellement de boue, glissement ou effondrement de terrain, avalanche, effets du vent, lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

#### • ATTENTAT - ÉMEUTE - MOUVEMENT POPULAIRE

Sont garantis les dommages matériels subis sur le territoire national par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.

Nous prenons également en charge les dommages matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

#### • TOUS AUTRES ÉVÈNEMENTS ACCIDENTELS (GARANTIE ACCESSIBLE UNIQUEMENT EN FORMULE TOUS RISQUES)

Il s'agit notamment des événements suivants :

- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- l'accident survenu en stationnement,
- l'accident impliquant un tiers qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle.

Outre les **exclusions** visées à l'article 4, sont exclus les dommages :

- Résultant de la **vétusté**,
- Résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- Résultant d'une **panne**.

## • Modalités d'indemnisation

	Modalités d'indemnisation
<b>Véhicule assuré</b>	Lorsque le véhicule est réparable, prise en charge du montant des réparations imputables à l' <b>accident</b> , dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert. Si le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé, le montant de l'indemnisation est déterminé selon les bases indiquées aux conditions particulières.
<b>Pneumatiques</b>	Remboursement sur la base de leur valeur de remplacement déduction faite de la <b>vétusté</b> à dire d'expert.
<b>Accessoires de véhicule (plafond global de 765€)</b>	Pendant les 12 premiers mois suivant leur achat : valeur d'achat Au-delà : remboursement sur la base de la valeur d'achat déduction faite d'une <b>vétusté</b> de 20 % par an.

- Libre choix du réparateur :

Dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis. Vous pouvez également nous contacter afin que nous vous communiquions les coordonnées de nos réparateurs agréés.

## • Garantie optionnelle : indemnisation renforcée de votre/vos véhicule(s)

La garantie optionnelle, lorsqu'elle est souscrite, vous permet de bénéficier, pendant les quatre premières années de votre véhicule, à partir de sa date de mise en circulation, d'une indemnité basée sur sa valeur d'achat, puis sur une **VRADE** majorée de 20% avec une **valeur minimale garantie** dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

### 5.3.2 Assistance liée à votre/vos véhicule(s)

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre assureur **IMA GIE**.



#### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous apporter une aide d'urgence, lors d'un déplacement avec le **véhicule assuré**, en cas de :

- **accident**, incendie ou vol de votre véhicule,
- tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible,
- véhicule retrouvé suite à un vol,
- bris d'élément vitré,
- **panne** ou crevaison de véhicule,
- vol ou perte des clés du véhicule,
- **panne** ou erreur de carburant,
- enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés du véhicule.



## Qui est assuré ?

### Sont assurés :

- le **souscripteur**,
- toute personne physique domiciliés en France voyageant à bord du véhicule pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.



## Contenu de la garantie

### • Prestations d'assistance au véhicule

Garanties	Description
Dépannage	Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts décrits précédemment, <b>IMA GIE</b> met en œuvre et prend en charge son dépannage.
Remorquage	Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, <b>IMA GIE</b> organise et/ou prend en charge le grutage et le levage préalable si nécessaire, ainsi que le remorquage vers le garage le plus proche de la marque en cas de <b>panne</b> ou de l' <b>assureur</b> en cas d'événement garanti.
Prise en charge des véhicules tractés	En cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le remorquage du véhicule tracté (caravane, remorque) vers le garage le plus proche de la marque en cas de <b>panne</b> ou le garage agréé en cas d'événement garanti. Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge pendant 2 jours maximum
Rapatriement du véhicule par un chauffeur	En France et à l'étranger, en cas de maladie, d' <b>accident</b> ou de décès du conducteur, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par le <b>souscripteur</b> pour ramener le véhicule laissé sur place
Frais de confection ou d'acheminement des clés	En cas de perte, vol, bris, dysfonctionnement ou enfermement des clés du véhicule, <b>IMA GIE</b> indemnise à hauteur de 160 €, sur facture de professionnel, les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés du domicile au lieu d'intervention.
Attente sur place	Si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, en France ou à l'étranger, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, <b>IMA GIE</b> prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80 € par nuit et par personne pendant 5 nuits maximum. <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge un taxi de liaison. Pour solliciter la garantie Attente sur place des réparations, il faut se trouver à plus de 50 km du domicile. <b>Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement des bénéficiaires valides et poursuite de voyage prévues au titre de l'article 5.1.2 « Prestations d'assistance aux personnes en déplacement ».</b>

Suite du tableau page suivante...

Garanties	Description
Récupération du véhicule	<p>Lorsque le véhicule est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur décrit précédemment ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge également un taxi de liaison.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de carburant et de péages du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un taxi à la double condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,</li> <li>• et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.</li> </ul> </li> </ul>

## • Prestations de gestion du véhicule à l'étranger

- En cas de sinistre avec le véhicule (**accident, vandalisme, incendie, bris d'élément vitré, tentative de vol ou véhicule retrouvé suite à vol**)

Garanties	Description
Expertise, diagnostic technique	<p>Lorsque nécessaire, <b>IMA GIE</b> missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule. Cette expertise est analysée par le Bureau des Diagnostics et Estimations qui détermine la valeur de remplacement du véhicule et le coût des réparations dans le pays d'origine (pays où le véhicule est assuré). En cas de <b>panne</b>, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.</p>
Envoi de pièces détachées à l'étranger	<p><b>IMA GIE</b> organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.</p> <p>Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.</p> <p>Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.</p>
Réparations du véhicule	<p>Après analyse du rapport de l'expert, si <b>IMA GIE</b> estime que le véhicule est réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, <b>IMA GIE</b> organise la réparation du véhicule. À l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, une expertise de fin de travaux est également organisée par <b>IMA GIE</b>.</p> <p><b>IMA GIE</b> règle, au nom et pour le compte d' <b>IMA GIE</b>, les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.</p> <p>Dans les autres cas, <b>IMA GIE</b> peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.</p>
Rapatriement du véhicule	<p>À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, <b>IMA GIE</b> estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.</p> <p>Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à <b>IMA GIE</b> l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).</p> <p>En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser <b>IMA GIE</b> des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.</p>
Gardiennage du véhicule	<p>Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.</p>

Suite du tableau page suivante...

Garanties	Description
<b>Cession de l'épave</b>	<p>Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.</p> <p>S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à ALTIMA. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, <b>IMA GIE</b> prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.</p>

## - En cas de panne du véhicule

Garanties	Description
<b>Analyse du devis de réparation</b>	<b>IMA GIE</b> se rapproche du garage pour estimer la meilleure possibilité, analyser le devis de réparation et contacte l'assuré pour apporter la préconisation d'une solution.
<b>Envoi de pièces détachées à l'étranger</b>	<p><b>IMA GIE</b> organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.</p> <p>Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.</p> <p>Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.</p>
<b>Réparations</b>	<b>IMA GIE</b> peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.
<b>Rapatriement du véhicule</b>	<p>À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, <b>IMA GIE</b> estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.</p> <p>Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à <b>IMA GIE</b> l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).</p> <p>En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser <b>IMA GIE</b> des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.</p>
<b>Gardiennage du véhicule</b>	Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.
<b>Cession de l'épave</b>	<p>Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, <b>IMA GIE</b> organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.</p> <p>S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à ALTIMA. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, <b>IMA GIE</b> prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.</p>

## • Garantie optionnelle : véhicule de remplacement ou enveloppe mobilité

### - Assistance véhicule de remplacement :

En cas de panne, d'accident, de vandalisme, d'incendie, de bris d'élément vitré, de vol ou tentative de vol, lorsque le conducteur est décédé ou blessé suite à un accident avec le véhicule garanti, en France ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge, si le véhicule a été remorqué, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- soit les réparations nécessitent plus de 3 heures de main d'œuvre,
- soit l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures,
- soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche,
- soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

La durée de location du véhicule de remplacement, fractionnable, est plafonnée à :

- 7 jours calendaires en cas de panne,
- 20 jours en cas d'accident, vandalisme, vol et tentative de vol, incendie,
- une catégorie D.

En cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement, une indemnisation journalière fixée à 40 € TTC par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

### - Assistance mobilité :

- Enveloppe mobilité :

En cas d'immobilisation du véhicule dans une structure de réparation, IMA GIE organise et prend en charge :

- allers/ retours en taxi (soit 10 trajets de 10 km aller et 10 km retour maximum)

ou

- un autre moyen de transport alternatif (bus, métro, train, taxi...) à hauteur de 150 € TTC maximum sur présentation des justificatifs.

ou

- sur présentation des justificatifs, IMA GIE rembourse le bénéficiaire des frais engagés pour maintenir sa mobilité à hauteur de 150 € TTC

Ces prestations sont mises en œuvre durant l'immobilisation du véhicule dans une structure de réparation.

- Arrivée à bon port :

Dès l'évènement survenu et depuis le lieu de l'évènement, dès lors que le véhicule est immobilisé et ne gêne pas la circulation, sans remorquage préalable, IMA GIE prend en charge un taxi sur un rayon de 20 km maximum du lieu de survenance du sinistre afin de permettre au bénéficiaire de se rendre à un rendez-vous (examen, entretien d'embauche...)

Si aucun dépannage n'est mis en œuvre, le bénéficiaire devra fournir un justificatif de l'immobilisation de son véhicule. Lorsque le véhicule est immobilisé et ne gêne pas la circulation, IMA GIE organise et prend en charge un taxi sur 20 km maximum afin de permettre l'arrivée à destination du bénéficiaire.

## 5.3.3 Responsabilité Civile liée à l'utilisation de votre/vos véhicule(s)



### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de répondre à l'obligation légale d'assurance de votre responsabilité civile, conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Cette garantie s'exerce dans la limite des plafonds prévus aux conditions particulières.

**Outre les exclusions visées à l'article 4, sont exclus les dommages subis :**

- par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré,
- pendant leur service, par vos salariés et préposés lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

- par les marchandises et objets transportés,
- par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,
- par les parties privatives des immeubles loués ou occupés par le conducteur du véhicule assuré : Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré.

- par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié).

Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

- en cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.



### Qui est assuré ?

**Sont assurés :**

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.



### Contenu de la garantie

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré des conséquences financières des sinistres dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.



Vous êtes couverts contre les conséquences financières de la **responsabilité civile** que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des **tiers** en cas d'**accident** de la circulation dans lequel le **véhicule assuré** est impliqué.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux conditions particulières.

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez à l'égard des **tiers** :

- **l'aide bénévole** : lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un **tiers** à l'occasion d'un **accident** ou d'une **panne** du **véhicule assuré**, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce **tiers**, ainsi que la responsabilité que ce **tiers** peut encourir à l'occasion de cette assistance,
- **le remorquage** : nous garantissons votre responsabilité :
  - lorsque le **véhicule assuré** tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 1 500 kg,
  - lorsque le **véhicule assuré** remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en **panne**,
  - lorsque le **véhicule assuré** en **panne** est remorqué par un autre véhicule,
- **en tant que propriétaire du véhicule assuré** : nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des **dommages corporels** et matériels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un **accident** imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité,
- **en tant qu'employeur de la victime** : nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du **véhicule assuré** du fait de votre faute inexcusable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- **la responsabilité de votre employeur** : lorsque l'utilisation du véhicule est conforme à l'usage déclaré, nous garantissons la **responsabilité civile** que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

## 5.3.4 Garanties défense et recours liées à la protection de votre/vos véhicule(s)

Les garanties s'exercent dans les limites et conditions définies à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

Garantie défense	Garantie recours
<p>Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause votre <u>responsabilité civile</u> garantie par cette <u>composante</u>.</p> <p><b>Sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b> votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants,</b></li> <li>- <b> votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,</b></li> <li>- <b> le remboursement des amendes (qui constituent une peine).</b></li> </ul>	<p>Cette garantie a pour objet de réclamer par voie amiable ou judiciaire la réparation du préjudice matériel et/ou immatériel que vous avez subi suite à un événement accidentel garanti par cette <u>composante</u>.</p> <p>La responsabilité d'un <u>tiers</u> doit être engagée.</p> <p>Nous intervenons également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de malfaçons imputables à un garagiste affectant les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,</li> <li>- en cas de <u>vice caché</u> : lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du <u>sinistre</u> et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un <u>vice caché</u> répondant à la définition de l'article 1641 du Code civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.</li> </ul> <p><b>Sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b> les dommages résultant d'un évènement non garanti,</b></li> <li>- <b> les biens non assurés.</b></li> </ul>
Qui est assuré ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le <u>souscripteur</u>,</li> <li>- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou <u>concubin</u>,</li> <li>- les enfants à charge,</li> <li>- le propriétaire du <u>véhicule assuré</u> ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,</li> <li>- le conducteur autorisé ou le <u>gardien</u> du <u>véhicule assuré</u>,</li> </ul> <p>La garantie défense est étendue aux passagers du <u>véhicule assuré</u>.</p>	
Recherche d'une solution amiable	
<p>Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.</p> <p>En cas de recours, une procédure amiable vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu par l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».</p>	

Suite du tableau page suivante...

## Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat. En cas de recours, la voie judiciaire vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant prévu par l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### Principe du libre choix de l'avocat :

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts, conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat. Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

### **1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :**

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

### **2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :**

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge.

Au-delà, elles nous sont acquises.

### Seuils et plafonds de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite des **plafonds** de garantie prévus à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

En cas de recours amiable ou judiciaire, nous intervenons lorsque la somme réclamée est supérieure aux seuils dont les montants figurent à l'article 10.1 « Dispositions communes aux garanties défense – recours ».

### Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un **tiers** arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le **tiers** arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du **plafond** de la garantie.

### **Sont exclus :**

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

## 5.3.5 Le transfert des garanties sur un autre véhicule

Les garanties souscrites pour un véhicule peuvent être transférées sur un autre véhicule, avec notre accord préalable, dans les cas suivants :

### **L'essai en vue de la vente :**

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé, sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Le maintien des garanties ne peut toutefois excéder un délai de 30 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

La garantie s'applique lorsque le véhicule est :

- en stationnement :
  - dans un rayon de 1 km autour de votre domicile,
  - en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance.
- en circulation :
  - dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
  - sur le trajet reliant votre domicile au lieu de livraison du véhicule,
  - lors de sa présentation au contrôle technique ou au professionnel effectuant des réparations sur le véhicule destiné à la vente.

### **Indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un accident :**

Les garanties souscrites peuvent être, à votre demande et avec notre accord, transférées provisoirement sur un véhicule emprunté, lorsque votre véhicule est indisponible suite à un vol, un accident ou une panne.

## 5.3.6 Le prêt du véhicule à un conducteur non déclaré

Le prêt du véhicule est autorisé à tout conducteur occasionnel, titulaire du permis de conduire, sans déclaration préalable auprès de nos services.

Lorsque votre véhicule est conduit par un conducteur occasionnel, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, la franchise contractuelle prévue aux conditions particulières est triplée.




Cette disposition n'est pas applicable lorsque le véhicule est conduit par votre conjoint, concubin, partenaire pacsé ou par un enfant ayant suivi l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

## 6. La gestion du sinistre

### 6.1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

#### 6.1.1 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

-  par écrit à *Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex*,
-  par mail à *gestion-sinistres@altima-assurances.fr* ou à partir du site internet *www.altima-assurances.fr*, rubrique « Déclarer un sinistre »,
-  par téléphone au *09.69.39.04.78*.

#### 6.1.2 Les délais à respecter

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

#### 6.1.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?

##### • À la déclaration :

Vous devez nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

##### • En cours d'instruction de votre dossier :

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement, certificat d'authenticité d'un objet précieux...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utile à la gestion de votre dossier.

**Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

**Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.**

## 6.2. L'ÉVALUATION DE VOS DOMMAGES

### 6.2.1 Comment sont évalués vos dommages corporels et matériels ?

#### • En cas d'accident corporel

Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier, et si nécessaire, nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

#### • En cas d'accident matériel

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

### 6.2.2 Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

### 6.2.3 L'application de la franchise

Une franchise est appliquée lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos conditions particulières.

## 6.3. LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 2 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

**Les cas particuliers :**

- En cas de vol de votre véhicule et lorsqu'il n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol décrites à l'article 5.3.1 – Contenu de la garantie – Vol et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de **sinistre** prévues à l'article 6. 1.
- En cas de catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

## 6.4. LA RÉCUPÉRATION DES BIENS EN CAS DE VOL

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés, dans les tous meilleurs délais, dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

### **Cas particulier du véhicule :**

Même si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 20 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à ALTIMA des biens retrouvés.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée ou effectivement déboursée par nous, si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 5.3.1 – Contenu de la garantie – Vol.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'**effraction**.

## 6.5. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

### **Reconnaissance de responsabilité et transaction**

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

### **Les dommages-intérêts**

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat.

Notre intervention est limitée aux montants prévus aux conditions particulières.

## 6.6. LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.


Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.


La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

## 6.7. COMMENT SONT MISES EN ŒUVRE LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?

Les prestations sont mises en œuvre par notre assureur IMA GIE qui intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Vous pouvez le joindre par téléphone au :

 09 69 32 06 22 depuis la France

 33 5 49 34 80 22 depuis l'étranger

Sur demande du bénéficiaire ou du gestionnaire Altima ou en accord préalable avec lui, IMA GIE met à votre disposition les prestations d'assistance.

IMA GIE ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA GIE en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA GIE dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA GIE et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

### Les pièces justificatives :

- Pour les prestations d'assistance liées à votre habitation, IMA GIE se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.
- Pour les prestations d'assistance liées à la protection de votre famille, IMA GIE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).
- De la même façon, IMA GIE pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.



## 7. Quelles sont les possibilités de résiliation ?

La résiliation peut s'effectuer par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances. Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

En certains cas et selon certaines conditions, comme nous, vous pouvez résilier l'Assurance Unique dans son intégralité.

Au titre de l'interdépendance des composantes de l'Assurance Unique et de son objet même, il est, en principe, impossible de résilier exclusivement une seule composante de cet ensemble contractuel.

Ainsi, la résiliation de la composante socle et/ou de l'une ou plusieurs des composantes essentielles entraînera celle de l'Assurance Unique dans son ensemble.

Toutefois, comme nous, vous pouvez résilier une seule composante complémentaire, tout en conservant les autres composantes et donc l'ensemble de l'Assurance Unique.

### 7.1 RÉSILIATION À LA DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE

#### 7.1.1 La résiliation annuelle

##### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle régulièrement fondée sur l'article L. 113-12 du Code des assurances à l'échéance annuelle, à votre ou notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à l'échéance annuelle, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

##### Modalités

Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle, soit le 1er janvier de l'année suivante.

#### 7.1.2 L'opposition à la reconduction tacite du contrat d'assurance

##### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-15-1 du Code des assurances, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à l'échéance annuelle, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

##### Modalités

Vous êtes informés avec votre avis d'échéance annuelle que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction de l'Assurance Unique. Dans ce cas, le délai de dénonciation débute à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Lorsque

l'Assurance Unique a été reconduite sans avis d'échéance annuelle rappelant la date limite de résiliation, vous pouvez mettre, à tout moment, un terme à l'Assurance Unique par lettre recommandée.

La résiliation prend alors effet le lendemain de l'envoi de la notification.

## 7.2 RÉSILIATION EN DEHORS DE LA DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE

### 7.2.1 La résiliation à tout moment

#### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

#### Modalités

Il appartient à tout nouvel assureur d'effectuer, pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation, pour la composante essentielle ayant fait l'objet de la résiliation, ainsi que pour toute autre composante.

La résiliation prend alors effet un mois après la notification.

### 7.2 Autres cas

#### **- En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité**

##### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-16 du Code des assurances, à votre ou notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

##### Modalités

La lettre de résiliation doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est bien en relation directe avec ledit événement.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation prend alors effet un mois après la notification.

#### **- Aggravation du risque**

##### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-4 du Code des assurances, pour aggravation du risque, à notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

### Modalités

La résiliation prend effet 10 jours après la notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément.

## **- Diminution de risque**

### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article L. 113-4 du Code des assurances, pour diminution du risque, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

### Modalités

Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque. Si tel est le cas, la résiliation prend effet 30 jours après votre demande de résiliation.

## **- Majoration du tarif (hors taxes) à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)**

### Fonctionnement

Pour toute résiliation d'une composante essentielle et/ou de la composante socle, en cas de résiliation régulièrement fondée sur l'article 3.5 des présentes conditions générales, à votre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

### Modalités

La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

## **- Après sinistre**

### Fonctionnement

En cas de résiliation d'une composante, à notre initiative, après sinistre, fondée sur l'article A. 211-1-2 ou l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Toutefois, il peut en aller autrement, exclusivement pour la résiliation après sinistre d'une composante complémentaire : en effet, vous pouvez conserver les autres composantes de l'Assurance Unique.

Néanmoins, vous conservez le droit de résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation après sinistre, les autres composantes souscrites, conformément aux articles A. 211-1-2 et R. 113-10 du Code des assurances.

### Modalités

La résiliation après sinistre, à notre initiative, prend effet un mois après la notification. La résiliation des autres composantes, à votre initiative, prend effet un mois après la notification.

## **- Non-paiement de la prime**

### Fonctionnement

En cas de **résiliation** régulièrement fondée sur l'article L. 113-3 du Code des assurances, à notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'**ensemble contractuel**, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses **composantes**.

#### Modalités

Il nous appartient de vous adresser préalablement une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.

### **- Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou au cours de nos relations contractuelles (non intentionnelle)**

#### Fonctionnement

Pour toute **résiliation** d'une **composante** essentielle et/ou de la **composante** socle, en cas de **résiliation** régulièrement fondée sur l'article L. 113-9 du Code des assurances, à notre initiative, l'Assurance Unique, en tant qu'**ensemble contractuel**, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses **composantes**.

#### Modalités

La **résiliation** prend effet 10 jours après la notification.

### **- Vente de la chose assurée (à l'exception du véhicule) ou décès du souscripteur**

#### Fonctionnement

En cas de **résiliation** régulièrement fondée sur l'article L. 121-10 du Code des assurances, à l'initiative de quiconque de ceux autorisés, après décès de l'assuré ou aliénation de la chose assurée, l'Assurance Unique, en tant qu'**ensemble contractuel**, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses **composantes**.

Il en va ainsi hormis pour le cas de la seule aliénation de la chose assurée concernant exclusivement une **composante** complémentaire.

#### Modalités

La **résiliation** peut être effectuée dans un délai de 3 mois à compter du moment où la personne autorisée, après le décès de l'assuré, en a demandé le transfert à son nom.

La **résiliation** prend effet 10 jours après la notification.

### **- Vente du véhicule assuré**

#### Fonctionnement

En cas de **résiliation** régulièrement fondée sur l'article L. 121-11 du Code des assurances, à votre initiative ou à notre initiative, ou de plein droit, par suite de l'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, l'Assurance Unique, en tant qu'**ensemble contractuel**, est également résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses **composantes**.

Il en va ainsi hormis pour le cas de la seule aliénation de ces mêmes choses concernant exclusivement une **composante** complémentaire.

#### Modalités

- En cas de vente d'un **véhicule assuré** par une **composante** essentielle

Les garanties de cette **composante** essentielle sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété. L'Assurance Unique dans son intégralité peut être résiliée, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

À défaut de remise en vigueur des garanties de la **composante** essentielle par accord des parties ou de

résiliation par l'une d'elles, la résiliation de l'Assurance Unique dans son intégralité intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

• En cas de vente d'un véhicule assuré par une composante complémentaire

Les garanties de cette composante complémentaire sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété. La composante complémentaire peut être exclusivement résiliée, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

À défaut de remise en vigueur des garanties de la composante complémentaire par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, sa résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation. Vous conservez les autres composantes de l'Assurance Unique.

## **- Non-respect des conditions d'éligibilité**

### Fonctionnement

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 2.1 (a minima la composante socle, une composante essentielle « Protection de vos biens et de votre logement » et une composante essentielle « Protection de votre véhicule ») et inhérentes à l'Assurance Unique à la souscription, celle-ci est résiliée, à notre initiative, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

### Modalités

La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

## **- Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti par l'Assurance Unique**

### Fonctionnement

En cas de fin de plein droit de l'assurance fondée sur l'article L. 121-9 du Code des assurances, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Il en va ainsi hormis pour le cas de la perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu exclusivement par une composante complémentaire.

### Modalités

La résiliation prend effet le jour de la perte.

## **Réquisition de la propriété du bien assuré**

### Fonctionnement

En cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance fondée sur l'article L. 160-6 du Code des assurances, l'Assurance Unique, en tant qu'ensemble contractuel, est résiliée, à la même date, en raison de l'interdépendance de ses composantes.

Il en va ainsi hormis pour le bien assuré par une composante complémentaire.




### Modalités

La résiliation prend effet à la date de la dépossession du bien.

## 8. Quelles sont les modalités pour exercer une réclamation ou demande de médiation ?

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un dossier sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

**Votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :**

-  par courrier : **Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;**
-  par mail : **[reclamation@altima-assurances.fr](mailto:reclamation@altima-assurances.fr) ;**
-  à partir du site internet : **[www.altima-assurances.fr](http://www.altima-assurances.fr)** , rubrique « Réclamation ».

**Altima Assurances s'engage :**

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

Altima Assurances est membre de la France Assureurs : 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

-  par courrier : **LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09**

## 9. Quelle gestion de mes données personnelles ?

Au cours de la phase précontractuelle puis au moment de la souscription à l'Assurance Unique, l'assuré nous communique des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel.

Des données personnelles, vont être collectées également pendant toute la durée d'exécution de l'Assurance Unique (vie du contrat et en cas de sinistre), afin de nous permettre de réaliser la gestion de l'Assurance Unique.

### 9.1 IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 26 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### 9.2 DONNÉES COLLECTÉES ET TRAITÉES

Les données traitées sont uniquement les données fournies par l'assuré et relatives à sa personne, son logement et à son véhicule :

- les données liées à l'identité de l'assuré (nom, prénom, sexe, civilité, profession, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;
- les données liées à la domiciliation de l'assuré ;
- les données permettant de contacter l'assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;
- les données relatives à son logement (nombre de pièces, surface des dépendances...);
- les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...)
- les données relatives au véhicule (marque, modèle, version, type mine, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

### 9.3 FINALITÉS DES TRAITEMENTS ET BASES LÉGALES

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution de l'Assurance Unique et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

Sur le fondement de nos obligations légales, nous sommes tenus de respecter certaines exigences en notre qualité d'assureur et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement du contrat, nous sommes tenus d'assurer la gestion et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution des **composantes** de l'Assurance Unique. Nous traitons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative de la phase pré contractuelle à sa **résiliation** ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des **sinistres** ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des **sinistres**. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Sur le fondement de notre intérêt légitime, nous traitons vos données pour :

- le calcul de la **prime** et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données.

Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la **prime** ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction afin d'assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients.

## 9.4 DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les données collectées sont destinées à nous-mêmes, à nos sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des **tiers**, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des **tiers** autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

## 9.5 DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les données sont conservées pour la durée des **composantes** constituant l'Assurance Unique et des obligations légales augmentées des durées de **prescription** prévues en matière d'assurance.

## 9.6 LES DROITS DES UTILISATEURS

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

**Droits d'accès et de rectification** : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.



**Droit à la portabilité** : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'**exclusion** des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de l'Assurance Unique.

**Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

**Droit à l'effacement et à l'oubli** : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

**Droit à une limitation du traitement** : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

**Droit de retirer votre consentement** : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

**Droit de définir le sort de vos données post mortem** : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), toutefois, sauf opposition en tant qu'assuré, nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels téléphoniques.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chau-ray ou à l'adresse mail [vosdonnees@altima-assurances.fr](mailto:vosdonnees@altima-assurances.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

# 10. Annexes

## 10.1 BARÈMES CONTRACTUELS

### • Barèmes liés à la protection de votre famille

#### Protection corporelle des individus

##### SOUFFRANCES ENDURÉES

Qualification des souffrances endurées	
2 - léger	3 000 €
3 - modéré	6 000 €
4 - moyen	15 000 €
5 - assez important	30 000 €
6 - important	42 000 €
7 - très important	65 000 €
exceptionnel	90 000 €

##### PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DÉFINITIF

Qualification du préjudice esthétique permanent	
4 - moyen	10 000 €
5 - assez important	20 000 €
6 - important	37 000 €
7 - très important	50 000 €
exceptionnel	80 000 €

##### PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Qualification du préjudice d'agrément	
Entre 5 et 10%	1 500 €
Entre 11 et 20%	2 000 €
Entre 21 et 30%	2 500 €
Entre 31 et 50%	5 000 €
Entre 51 et 70%	7 000 €
À partir de 71%	8 000 €

##### GARANTIES SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

Durée de l'incapacité temporaire totale	Montant versé
Entre 7 et 14 jours consécutifs	200 €
Entre 15 et 21 jours consécutifs	500 €
Entre 22 et 28 jours consécutifs	800 €
Supérieure à 28 jours consécutifs	1 500 €

## • Dispositions communes aux garanties défense - recours de l'Assurance Unique

### Seuils d'intervention et plafonds

Type de recours	Seuil d'intervention	Plafond d'intervention
Recours amiable	Lorsque l'assuré conserve à sa charge une somme supérieure ou égale à 150 €	Aucune limite
Recours judiciaire	Lorsque l'assuré conserve à sa charge une somme supérieure ou égale à 750 €	<p><u>Honoraires d'avocat et de conseil par Altima</u> : aucune limite</p> <p><u>Honoraires d'avocat et de conseil choisi par l'assuré</u> : 7 700 € selon le barème ci-dessous.</p>

### PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Précontentieux (hors taxes)	
Mise en demeure	168 €
Consultation écrite	196 €

Procédure devant les juridictions civiles (hors taxes)	
Production de créance	147 €
Inscription d'hypothèque	452 €
Référé	478 €
Assistance à expertise (par intervention)	478 €
Dires (à compter du deuxième)	167 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	348 €
Assistance devant une commission disciplinaire	348 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond) - Intérêt du litige < 10 000 € - Intérêt du litige > 10 000 € ou préjudices non chiffrables	670 € 1 449 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	426 €

Suite du tableau page suivante ...

<b>Procédure devant les juridictions civiles (hors taxes)</b>	
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 047 €
Juge de l'exécution	
- Ordonnance	478 €
- Jugement	670 €
Appel	
- En défense	1 047 €
- En demande	1 194 €
Postulation devant la cour d'appel	738 €

## 10.2 PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

### • **Clause de réduction majoration (Article A.121-1 du code des assurances)**

#### ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

#### ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

#### ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

#### **ARTICLE 4**

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0, 50.

#### **ARTICLE 5**

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

#### **ARTICLE 6**

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1 -l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2 -la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3 -la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

#### **ARTICLE 7**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### **ARTICLE 8**

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

#### **ARTICLE 9**

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

## ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

## ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

## ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

date de souscription du contrat ;

numéro d'immatriculation du véhicule ;

nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;

nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;

la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

## ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré au souscripteur de ce contrat par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

## ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

le montant de la prime de référence ;

le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;

la prime nette après application de ce coefficient ;

la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;

la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

*(1) Exemple :*

*Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.*

*Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.*

*Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.*

*Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.*

*(2) Exemple :*

*Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.*

*Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.*

## • Article A.125-1 du Code des assurances

Clause type applicable aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

### a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

### b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans **les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.**

### d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garan-

tie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## • Autres textes

### ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

### ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.



L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

#### **ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

#### **ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### **ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES**

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

#### **ARTICLE L 113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES**

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque

n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

#### **ARTICLE L 113-15-2 DU CODE DES ASSURANCES**

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

#### **ARTICLE L 121-11 DU CODE DES ASSURANCES**

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

#### **ARTICLE L 128-1 DU CODE DES ASSURANCES**

En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

#### **ARTICLE L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES**

Les dispositions du Code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances sont reproduites ci-après :

##### **« Art. L. 324-2**

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750

euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

#### **ARTICLE L. 131-2 DU CODE DES ASSURANCES**

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

#### **ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES**

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

#### **ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES**

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

#### **ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;  
2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au **titre** des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas  
3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

#### **ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

#### **ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

#### **ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DECEMBRE 1989**

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

#### **ARTICLE 2 ALINEA 1 DU DECRET N° 90-769 DU 30 AOUT 1990**

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

#### **ARTICLE R 311-1 - 6.15 DU CODE DE LA ROUTE**

Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;

#### **ARTICLE L234-5 DU CODE DE LA ROUTE**

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

#### **ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL**

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

#### **ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985**

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

#### **ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**ALTIMA ASSURANCES** - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.  
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - Téléphone : 05 49 26 98 00 - SIREN : n° 431 942 838 - RCS NIORT  
Numéro de TVA intercommunautaire : FR94431942838. Entreprise régie par le Code des assurances.

398\_202204



Avec Ecofolio  
tous les papiers  
se recyclent.



UNE SOCIÉTÉ  
DU GROUPE **MAIF**